ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

VILLE DE CHATELET

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

En vigueur au 1er septembre 2026

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT GENERAL DE POLICE 1
TABLE DES MATIERES 2
INDEX 4
TITRE I 17
DISPOSITIONS GENERALES 17
CHAPITRE I 17
CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS 17
CHAPITRE II 18
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMODITÉ* DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE 18
Section 1 - Utilisations privatives* de la voie publique 18
Section 2 - De la vente sur la voie publique 19
Section 3 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique 19
Section 4 - Objets pouvant nuire par leur chute 20
Section 5 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige 20
Section 6 - De l'exécution de travaux 21
Section 7 - De l'émondage* des plantations débordant sur la voie publique - Emondage – Hauteur – Suppression des plantations 22
Section 8 - Des trottoirs et accotements* 23
Section 9 - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage* des maisons 23
Section 10 – Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes 24
Section 11 - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation* et de la détention d'animaux nuisibles* 25
CHAPITRE III 25
DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES. 25
Section 1 - De l'obligation d'alerter en cas de péril 25
Section 2 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes 25
Section 3 - Séjour des nomades* - forains – campeurs 27
Section 4 - Jeux 28
Section 5 - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonneries aux portes 28
Section 6 – Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – 29
Puits - Carrières - Sablonnières - Excavations 29
Section 7 – Dégradations – dérangements publics 29
Section 8 – Réquisition en cas d'incendie 30
Section 9 - Squares - Parcs - Jardins publics - Avenues - Aires de jeux - Étangs - Cours d'eau - Propriétés communales à destination publique 31
Section 10 - Lutte contre le bruit 32
Section 11 - Fermeture des débits de boissons 35
Section 12 – Ivresse publique et tapage* 37
Section 13 - Immeubles et locaux 37
Section 14 – Détention d'animaux malfaisants* ou dangereux 37
Section 15 – Nuisances causées par la présence d'animaux errants* ou nuisibles* 37
Section 16 – Passage d'animaux sur terrain d'autrui* 38
CHAPITRE IV 38
HYGIENE PUBLIQUE 38
Section 1 - Propreté de la voie publique 38
Section 2 - Salubrité publique 40
CHAPITRE V 42
REGLES SPECIFIQUES EN MATIERE DE DETENTION ET DE CIRCULATION DE CHIENS 42
Section 1 - Détention 42
Section 2 - Divagation et circulation 43

Section 3 - Mesures préventives spécifiques aux chiens agressifs* 45
CHAPITRE VI 47
INFRACTIONS MIXTES 47
TITRE II 50
MARCHES PUBLICS 50
MAINTIEN DE L'ORDRE 50
DISPOSITIONS ET ORGANISATION 50
TITRE III 54
ENLEVEMENT DES DECHETS 54
CHAPITRE I 54
ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS 54
CHAPITRE II 56
COLLECTES SPECIFIQUES DE PORTE A PORTE 56
CHAPITRE III 57
INTERDICTIONS DIVERSES 57
TITRE IV 58
REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITES DE RACCORDEMENT A L'EGOUT 58
1. PORTÉE DU RÈGLEMENT COMMUNAL 58
2. RÈGLES GÉNÉRALES 58
3. AUTORISATION DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT 59
4. TRAVAUX DE RACCORDEMENT 59
5. ENTRETIEN DU RACCORDEMENT À L'ÉGOUT 60
6. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SANCTIONS 61
7. DISPOSITIONS FINALES 61
TITRE V 62
REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES, DES ARBRES TETARDS ET DES HAIES 62
TITRE VI 64
SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES 64
CHAPITRE I : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES 64
Section 1 : Des sanctions administratives en général 64
Section 2 : Des sanctions administratives applicable aux majeurs 64
CHAPITRE II : DES MESURES ALTERNATIVES 65
Section 1 : La médiation pour les majeurs 65
Section 2 : La prestation citoyenne pour les majeurs 66
CHAPITRE III : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX MINEURS DE 16 ANS ET PLUS 66
Section 1 : L'implication parentale 66
Section 2 : La médiation locale 67
Section 3 : La prestation citoyenne effectuée par le mineur 67
Section 4 : Les amendes administratives 67
Section 5 : La procédure administrative 67
CHAPITRE IV : DES MESURES EXÉCUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE 68
CHAPITRE V : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LE DECRET REGIONAL WALLON DU 6 FÉVRIER 2014 RELATIF Á LA VOIRIE COMMUNALE 68
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES, ABROGATOIRES ET DIVERSES 69
ANNEXE 71

INDEX

A

Abrogatoires	Qui a pour objet d'abroger, d'abolir une loi, un décret, etc.
Accéder	Avoir accès à
Accotement	Partie latérale de soutien d'une route, entre la chaussée et le fossé ou les propriétés riveraines
Affecté	Désigné pour
À front de voirie	Au bord d'une voie de circulation terrestre (routes), fluviale, maritime, aérienne et leurs dépendances, aménagée et entretenue par l'administration publique
Agent constatateur	Agent habilité à constater des infractions, les réprimer et les poursuivre
Agréé	Qui est permis
Agricole	Qui se rapporte à l'agriculture
Aisément	Facilement
À l'attache	Attaché
Amassé	Accumulé, entassé
Ambulant	Qui se déplace d'un endroit à l'autre
Amovible	Changeable
Animaux de trait, de charge, de monture	Animaux utilisés pour les travaux agricoles, pour charger des marchandises, pour être montés
Anticipé	Prévu à l'avance
Apitoyer	Attendrir, émouvoir
Appareil émetteur-récepteur	« talkie-walkie »
Apparent	Clair, visible
Apposer	Poser, déposer
Apposition	Fait d'apposer

Arbres à haute tige	Arbres qui peuvent atteindre une hauteur de plus de 3 mètres si on les laisse pousser
Arêtes	Bord, pointe
Arme de jet	Arme lancée à la main
Arrêté	Règle édictée par une autorité (Roi, Ministre, Bourgmestre,...)
Asbeste	Espèce de minéraux
Aspérités	À la surface irrégulière
Assainissement	Fait de rendre sain
Assujetti	Imposé
Audible	Perceptible
Au garrot	Partie du corps située au-dessus de l'épaule et qui prolonge l'encolure
Automate de paiement	Machine permettant de payer par soi-même sans passer par un guichet
Autrui	Quelqu'un d'autre
Avoisinante	Approchant
Ayants droits	Ceux qui ont droit

B

Bâches	Pièce de toile épaisse et imperméable servant à protéger objets et marchandises contre les intempéries
Bagué	Qui a une bague d'identification (animaux)
Bénéfique	Bon, favorable
Bestiaux	Bétail, animaux de ferme
Bomber des tags	Taguer, faire des graffitis
Bouche d'incendie	Sortie d'eau utilisée par les pompiers en cas d'incendie
Brins	Rejet végétal provenant d'une souche
Buste	Partie du corps humain allant de la taille au cou

C

Cageots	Petits emballages
Calamiteux	Malheureux
Calicot	Objet ou symbole de piètre qualité
Carrossable	Où peuvent circuler des voitures, etc.
Chambre de visite	Trou avec une trappe donnant accès aux tuyaux d'égouttage
Chien agressif	Tout chien qui, par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage
Chronologiquement	Se suivant dans le temps
Civilement responsable	Personne tenue d'assurer les conséquences d'un dommage dont l'auteur est une personne dont elle est responsable ou en raison de ce que le dommage provient d'un bien meuble ou immeuble dont elle a la garde juridique
Clos	Fermé
CoDT	Code du développement territorial
Collecte de fonds	Amasser de l'argent dans un but caritatif
Collecte périodique des déchets ménagers	Enlèvement des déchets ménagers qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte
Collecte spécifique en porte-à-porte	Enlèvement des déchets papiers, cartons,... verres, PMC
Collecteur	Qui collecte, dans le cas des égouts, les eaux usées
Colportage	Commerce autorisé ou réglementé par la loi consistant à colporter des marchandises, notamment dans les campagnes
Colporteur	Celui qui colporte
Combler (des fossés)	Reboucher
Combustion	Dégagement de chaleur avec ou sans flammes

Comestible	Propre à la consommation
(personne non) Commissionnée	(personne non) autorisée
Commodité	Aisance, facilité
Communautaire	D'une communauté
Compétent	Apte, qualifié
Compostage	Procédé biologique permettant la dégradation rapide de déchets organiques
Concertation	Réunion où l'avis des diverses parties est demandé
Concession	Attribution d'un bien ou d'un droit, à titre de grâce ou de faveur, par un supérieur à son inférieur
Concessionnaire	Personne qui a un droit exclusif, limité à un secteur déterminé, dans une activité commerciale
Conditionner	Agencer, préparer quelque chose en vue d'un usage déterminé
Conditionnement	Traitement par lequel des produits sont préparés selon certaines règles, certaines normes
Conforme	Adéquat
Conformité	Fait d'être conforme
Congénères	Personnes proches (parents et amis)
Consentir	Accepter
Contenant	Récipient
Contrevenant	Celui qui contrevient à une loi ou règlement, qui ne la respecte pas
Croc	Outil servant à arracher quelque chose
Curage	Fait de curer, de nettoyer

D

dBA	Décibel – mesure la puissance du son
Déchets	Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation

	de se défaire
Déchets ménagers	Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux
Déclenchement	Commencement
Décret	Acte législatif voté par un Parlement de Région ou de Communauté
Décrétale	Issu d'un décret
Dédommagement	Compensation en vue de la réparation d'un dommage
Déféquer	Aller à selle
Déférer	Se conformer
Dépendance	Trottoir, accotement, berge, talus, fossé, aire de stationnement, avaloir, etc
Dépouiller	Ôter la peau d'un animal
Dérobe	Soustraire quelqu'un ou quelque chose à quelqu'un ou quelque chose en le mettant à l'écart ou en le cachant à la vue
Dérogations	Exceptions
Détenteur	Celui qui détient, qui possède
Détériorer	Abîmer, dégrader
Déverser	Faire ou laisser couler un liquide d'un endroit à l'autre
Diffuseur	Qui diffuse
Diligence	Requête
Directives	Instructions, ordres
Divagation	Fait de laisser des animaux, du bétail errer sans surveillance dans les lieux publics ou sur les propriétés d'autrui
Dûment	De manière justifiée
Dossier de sécurité	Formulaire pour l'organisation de manifestations publiques
Dûment	De manière justifiée

E

Eaux pluviales	Eaux de pluie
Eaux usées	Eaux utilisées et évacuées par les égouts
Échoppes	Petits commerces
Écorcher	Dépouiller de sa peau
(s') Écouler	Se déverser
Écriteau	Inscription
Édifice	Bâtiment
Élagage	Fait d'élaguer, de dépouiller un arbre de ses branches
Émanant	Venant de
Émanation	Dégagement, odeur
Émission sonore	Fait d'émettre des sons
Émondage	Fait d'émonder, de débarrasser un arbre de mauvaises branches, etc
Encaissement	Fait d'encaisser, de recevoir une somme d'argent
Enclose	Clôturé
Encombrer	Remplir à l'excès
Engendré	Occasionné
Engin	Instrument, machine, appareil
Enjoignant	Donnant l'ordre
Ensachés	Mis dans un sac
Épizootie	Épidémie chez les animaux
Épizootique	Épidémique, chez les animaux
Errant	Vagabond
Espace public	L'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous
Étanche	Qui ne laisse pas passer les liquides, les gaz
Excavation	Action de creuser le sol
Excessif	Exagéré
Exécutoire	Qui doit être mis à exécution
Exhibition	Spectacle
Exploitation	Exploiter pour la production

F

Façonnage	Ensemble des opérations destinées à transformer les arbres abattus en produits utilisables
Falsifier	Contrefaire, imiter d'une manière frauduleuse
Falot	Sorte de lanterne
Formelle	Qui existe de manière déterminée
Frange	Bordure
Fronde	Lance-pierre

G

Gargouilles	Parties saillantes d'une gouttière
Gâtées	Endommagées, altérées
Gisant	Étendu, couché
GCU	Guide Communal d'Urbanisme

H

Herniaires	Qui a un rapport aux hernies
Homologué	Approuvé, autorisé
Horodateur	Appareil servant à payer sa place de parking

I

Ignition	État d'un corps en combustion
Illicitement	Ne respectant pas la loi
Impérativement	Obligatoirement
Impétrant	Celui qui a obtenu de l'autorité compétente ce qu'il avait sollicité
Incinérer	Brûler, réduire en cendres
Individuellement	Seul
Inerte	Inactif, mort
Injonction	Ordre
Innocuité	Qui ne cause pas de dommage, qui n'est pas nuisible
Intempestif	Mal venu, non adapté à une situation
(vente) Itinérante	Qui va d'un lieu à l'autre

J

Jouir	Profiter
Jouissance	Fait de posséder, d'être titulaire d'un droit
Jour ouvrable	Du lundi au vendredi, excepté donc les samedi, dimanche et jours fériés
Judicieusement	De manière judicieuse, pleine de jugement

K

Kermesse	Fête patronale ou grande foire en plein air
Kgs	Kilogrammes

L

Légitimement	De manière légitime, juste
Liquéfié	Rendu liquide
Lisible	Que l'on peut lire
Lotissement	Ensemble d'habitations construites sur un terrain ainsi divisé
Lucrative	Qui procure des profits, des bénéfices

M

Maille	Espace vide laissé entre des fils métalliques
Maître	Celui qui a la surveillance d'un chien, le propriétaire ou le détenteur
Malfaisant	Qui agit mal, dans le but de nuire
Malsain	Qui n'est pas sain, pas bon pour la santé
Mandat	Contrat par lequel une personne donne à une autre personne le pouvoir de faire quelque chose en son nom
Mandatée	Fait d'avoir un mandat
Maniée	Manipulée, utilisée
Maraîchère	Destinée aux maraîchers, commerçant sur les marchés
Massif	Groupe d'arbres ou d'arbustes dans un petit espace
Médicinale	Qui a un rapport avec la médecine
Mégaphone	Micro, porte-voix
Mobilier urbain	Meubles mis à la disposition du public (bancs, poubelles, etc.)
Mouvoir	Mettre en mouvement
Moyennant	Contre, en échange de

N

Nautique	Relatif à l'eau
Nomade	Qui n'a pas de demeure fixe, qui change souvent de lieu de vie
Normalisé	Conforme
Nuisance	Qui nuit, qui cause du tort
Nuisible	Fait de nuire, de causer du tort
Numérotage	Action de numéroter, de mettre des numéros

O

Obtempérer	Obéir, se soumettre
Organique	Qui provient de tissus vivants (animaux ou végétaux)
Orifice	Trou
Ornement	Quelque chose qui orne afin d'embellir

P

Palissade	Clôture
Parachever	Achever complètement
Parasite	Organisme animal ou végétal qui, pendant une partie ou la totalité de son existence, se nourrit de substances produites par un autre être vivant sur lequel il vit en surface ou à l'intérieur de celui-ci, lui causant un dommage
Passible	Qui encourt
Pick-up	Dispositif de lecture servant à transformer en

	oscillations électriques des vibrations sonores enregistrées
Pictogramme	Dessin schématique à valeur symbolique utilisé comme signal à l'intérieur d'un code (panneaux de signalisation, etc.)
Pignon	Partie supérieure et triangulaire d'un mur qui supporte la charpente du toit
Piquage	Action de percer quelque chose
Plurifamiliale	Immeuble composé de plusieurs familles
Polyéthylène	Matière plastique
Ponceau	Ouvrage voûté à une seule arche, ordinairement en maçonnerie, construit sur des ravins étroits, des fossés, des ruisseaux
Praticabilité	Possibilité de pratiquer
Préavis	Délai
Précaire	Faisant suite à une décision toujours révocable
Préjudiciable	Qui cause un préjudice
Prescription	Règle à suivre
Privative	De manière privée
Prohibé	Interdit légalement
Proscrit	Interdit formellement
Puisard	Sorte de puits en hauteur où se déversent les eaux usées et les eaux de pluie
Pyrotechnique	Art de se servir du feu

Q

Quota	Contingent, pourcentage déterminé

R

Ramas	Tas formé par ce que l'on ramasse
RCU	Règlement communal urbanistique
Redevance	Taxe
Remblayage	Action de remblayer
Reproduction picturale	Reproduction d'une peinture
Requérant	Demandeur
Réquisition	Demande pressante, ferme
Résineux	Type d'arbre
Réverbère	Poteau lumineux au bord des rues
Riverain	Personne qui a sa résidence principale ou son domicile dans la commune

S

Saillies	Partie qui dépasse, qui avance, qui s'élève
Saisie conservatoire	Type de saisie de biens meubles ou immeubles
Serpe	Outil coupant les végétaux
Sonomètre	Appareil permettant de mesurer la puissance sonore
Sources sonores	Endroits d'où proviennent des sons
Stalactites	Amas de calcaire se développant de bas en haut
Stores	Permet de tamiser la lumière dans une pièce
Susceptible	Passible

T

Talus	Pente, inclinaison d'un terrain
Tapage	Bruit
Tapage nocturne	Tout bruit ou tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants 1 heure avant le coucher et 1 heure après le lever du soleil
Tir en salve	Décharge simultanée d'armes à feu
Tréteaux	Étal

U

Urbain	Relatif à la ville
Urbanisme	Tout ce qui concerne l'organisation et l'aménagement des villes

V

Vanne	Dispositif placé sur une conduite pour régler l'ouverture et le débit d'un fluide (eau, gaz)
Vasque	Petit bassin qui reçoit l'eau d'une fontaine ou d'un jet d'eau
Végétation spontanée	Végétation qui pousse d'elle-même, sans que l'on ne l'ait plantée
Voie publique	Il s'agit de la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et par les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières d'énergie et de signaux.
Voirie piétonne, semi-piétonne	Rue réservée aux piétons en tout ou en partie

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS

Article 1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Ville en vue de faire jouir* ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices* publics.

Article 2

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction* ou réquisition* des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. Faire respecter les lois, décrets*, arrêtés* et règlements ;
2. Maintenir la sécurité et la commodité* de passage sur la voie publique ;
3. Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux*, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 3

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions, lesquelles peuvent être déterminées par l'autorité communale en fonction des spécificités de l'événement et des circonstances particulières.
En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis* et sans qu'il soit dû par la Ville une quelconque indemnité.
Toute manifestation ou festivité organisée sans autorisation préalable de l'autorité sera immédiatement interrompue sans qu'il soit dû une quelconque indemnité et sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement. En cas d'utilisation de locaux, ceux-ci pourront être fermés sur injonction* d'un Officier de police administrative.

CHAPITRE II
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMODITÉ* DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 - Utilisations privatives* de la voie publique

Certains faits visés par la présente section constituent une infraction au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 4

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente*, toute utilisation privative* de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Article 5

§1. La Ville peut procéder d'office et aux frais du contrevenant* à l'enlèvement de tout objet placé illicitement* sur la voie publique.

§2. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins* divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité* de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder* normalement ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Article 6

L'autorisation de placer en bordure de trottoirs, des bacs à fleurs ou d'ornement*, est soumise à la condition suivante : la distance minimale entre le bac à fleurs ou d'ornement* et la façade du requérant* ou des obstacles fixes doit être de 1,50 mètre.
Le placement est autorisé, à titre précaire*, par l'autorité communale compétente*. La Ville ne peut être rendue responsable de tout accident provenant de la pose de ces bacs.
Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue dans le présent article est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté* d'autorisation. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit, sans préavis* et sans qu'il soit dû par la Ville une quelconque indemnité.

Article 7

Aucune terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne* de fermeture de gaz ou d'eau, au-dessus d'une bouche d'incendie*, ainsi qu'au-dessus d'une chambre de visite* du réseau du chauffage urbain sauf si celles-ci restent accessibles en permanence et si elles sont signalées de façon adéquate.
Elle doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité communale compétente*.
La terrasse ne peut en outre être construite de façon à masquer un signal routier ou une bouche d'incendie*.
Un passage central ou autre d'une largeur de 1,50 mètre doit subsister en trottoir afin de permettre la libre circulation des piétons.
Le plancher de la terrasse doit être aisément* amovible pour permettre l'accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.
Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles* ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse. De plus, l'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz doit toujours se faire à l'air libre.
Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies* dangereuses. La distance minimale entre la terrasse et la voie carrossable* ou des obstacles fixes doit être de 1,50 mètre. L'autorité compétente* peut imposer une distance supérieure.
Là où il n'existe pas de voie carrossable*, l'autorité communale compétente* détermine la saillie maximale de la terrasse.

La terrasse ne peut gêner la vue sur la voie carrossable*.
Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion* à l'air libre.
L'orifice* des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.
Les stores* placés contre les façades des immeubles ne peuvent descendre à une distance moindre de 2,30 mètres du trottoir et être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas. On peut y adapter une frange* de 20 centimètres au plus.
La saillie des stores* doit, sauf cas exceptionnels à déterminer par l'autorité communale compétente*, rester à au moins 35 centimètres en arrière de l'alignement du trottoir.

Article 8

Il est interdit d'organiser des feux et/ou barbecues sur la voie publique ainsi que dans tous les lieux accessibles au public (parcs, plaines, bois communaux ...), sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* et ce, sans préjudice de l'application des dispositions légales.
La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins soixante jours avant la date prévue.

Section 2 - De la vente sur la voie publique

Article 9

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant* et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers.

Article 10

La vente itinérante*, sur la voie publique, de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant*.
La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins vingt jours ouvrables* avant la date prévue.
L'autorité communale compétente* peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant* et le colportage* dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Section 3 - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique

Article 11

Toute manifestation publique, tout rassemblement ou toute distribution, organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer* la voie publique ou à diminuer la commodité* et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*.
La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins soixante jours avant la date prévue.

Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert, ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable et écrite à l'autorité communale compétente*.
Cette déclaration doit être adressée à l'autorité communale compétente au moins 30 jours avant l'événement.

Article 12

Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la

vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives* ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation de l'autorité communale compétente*, laquelle fixe les emplacements autorisés.

Section 4 - Objets pouvant nuire par leur chute

Article 13

§1. Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de le munir d'un système de fixation empêchant la chute des objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.
Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots*, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires* ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires*, locales ou sportives.
Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction* de la police et/ou d'un agent constatateur*, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant*.

§2. Nul ne peut jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux ou outils du haut des bâtiments ou échafaudages dans les rues ; ils doivent être descendus dans des paniers ou récipients ou gouttières et être amassés* en dehors de la voie publique.
Si le travail présente quelque danger, les passants doivent en être informés par l'apposition* d'un signe extérieur et apparent*.

Article 14

Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

Section 5 - Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 15

Par temps de gel, il est interdit de déverser* ou de laisser s'écouler* de l'eau sur la voie publique et d'y établir des glissoires, d'y déposer de la neige ou de la glace..
Les occupants d'une habitation plurifamiliale* sont tous assujettis* à l'obligation imposée par cet article.

Article 16

Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés sans délai et rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,50 mètre de large et sur une largeur de minimum 1,50 mètre pour les trottoirs plus larges.

Ces obligations incombent :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- Pour les habitations particulières : à l'habitant (propriétaire ou locataire) et pour les habitations plurifamiliales : l'ensemble des occupants sont assujettis à l'obligation imposée par cet article ;
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), aux exploitants

ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : au(x) locataire(s) ou à tout titulaire d'un droit réel.

La masse de neige ou de glace, après déblaiement, doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne pourra être rassemblée sur les avaloirs, les grilles d'égouts ou dans les caniveaux, ni sur les chaussées, rendant difficile ou dangereuse la circulation des usagers.

Article 17

Les stalactites* de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles sont susceptibles* de présenter un danger pour les passants.
En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat* de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.
Les occupants d'une habitation plurifamiliale* sont tous assujettis* à l'obligation imposée par cet article.

Section 6 - De l'exécution de travaux

Certains faits visés par la présente section constituent une infraction au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 18

Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le demandeur, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions* des lois, décrets*, règlements, arrêtés* et de la permission précaire* délivrée préalablement par l'autorité communale compétente*.

Sous-section 1 – Travaux sur la voie publique

Article 19

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* demandée au moins vingt jours ouvrables* avant le début des travaux.
Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par les dispositions légales, soit en vertu d'une concession*, l'autorisation de l'autorité communale compétente* porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 20

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 19 du présent chapitre. Cette mesure sera également d'application dans les rues avoisinantes* qui auraient pu être dégradées ou souillées suite auxdits travaux.
Tous les objets ou travaux (ex. excavation*) laissés sur la voie publique doivent être correctement éclairés entre la tombée et le lever du jour ou en cas où la visibilité est inférieure à 200 mètres.
A défaut de ce faire, il y est procédé d'office par l'autorité compétente aux frais du contrevenant*.

Sous-section 2 - Travaux en dehors de la voie publique

Article 21

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité* de passage.

Article 22

L'entrepreneur et/ou le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives* reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité* de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, vingt jours ouvrables* au préalable, la date du début du chantier.
Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 23

L'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage sont tenus d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.
Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage sont tenus de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant*.

Article 24

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des personnes et des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité* de passage.

Article 25

§1. Les containers, les échafaudages, les échelles et appareils de manutention ou d'élévation prenant appui sur la voie publique, ou suspendus au-dessus d'elle, doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 4 du présent titre et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

§2. L'autorisation de placer la palissade* sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente*. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires, comme par exemple l'obligation de prévoir un piétonnier lorsque la circulation normale des usagers est compromise.
L'autorisation est demandée vingt jours ouvrables* au moins avant l'ouverture du chantier.
Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

§3. Sauf dérogation accordée par l'autorité communale compétente*, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de la partie enclose* du chantier.
Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de la partie enclose* du chantier, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales* ou des eaux usées* ou dans les cours d'eau.

§4. Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

§5. Les pictogrammes* qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente* et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 7 - De l'émondage* des plantations débordant sur la voie publique - Emondage – Hauteur – Suppression des plantations

Article 26

Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* est tenu :

A. de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche et/ou feuillage :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable*, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement* ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
3. ne s'approche à moins de deux mètres des lignes électriques et autres câbles tirés également du dessus du sol.

B. de procéder à l'évacuation des produits végétaux vers des centres agréés*, sauf compostage* réalisé dans le respect des règles prévues par les dispositions légales.
Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente* lorsque la sécurité ou la salubrité publique est menacée.
En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière ou tout autre dispositif destiné à la sécurité publique (éclairage public, système de vidéosurveillance,...) quelle qu'en soit la hauteur.
Les haies pourront avoir une hauteur prescrite soit par le CoDT* soit par le RCU*ou GCU ou bien encore par la réglementation prévue pour le lotissement*. Elles ne pourront gêner la circulation des piétons.

C. Le respect et la sauvegarde de l'environnement, tant en milieu urbain* aggloméré que dans les parcs ou espaces verts, sont régis par les dispositions arrêtées par la Région wallonne en matière d'environnement et d'urbanisme*.

D. Nul ne peut sans autorisation préalable, écrite et formelle* de l'autorité communale compétente* : supprimer ou réduire les espaces, jardins, jardinets ou parcs affectés* à la végétation.

Section 8 - Des trottoirs et accotements*

Article 27

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements*, bordant leur immeuble bâti ou leur terrain non bâti, en parfait état de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité* de passage des usagers.
A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Ces obligations incombent :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- Pour les habitations particulières : à l'habitant (propriétaire ou locataire);
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), aux exploitants ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : au(x) locataire(s) ou à tout titulaire d'un droit réel.

Article 28

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets ou matières quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 29

Il est interdit à tout conducteur de compromettre la sécurité et la commodité* de passage des usagers des trottoirs et accotements* ou encore de favoriser la dégradation et la salissure de ceux-ci.

Section 9 - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage* des maisons

Article 30

§1. Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon* de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques et que tout autre matériel nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de vidéosurveillance.
Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement*.

§2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio-télédistribution ainsi qu'au transport de données et aux télécommunications.

§3. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente*.

§4. En cas de traversées des trottoirs, des accotements* ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants* doivent les rétablir conformément aux conditions qui sont fixées par les autorités compétentes*.

Article 31

§1. Toute personne est tenue d'apposer* sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.
Les immeubles doivent être munis de boîtes aux lettres, ainsi que de sonnettes accessibles depuis la voie publique et identifiables.
En cas d'immeubles à appartements multiples, cette obligation incombe au(x) propriétaire(s) ou au gestionnaire d'immeuble.
Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente* peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie*.

§2. Tout propriétaire ou mandataire qui affecte un bien d'habitation au sens large à la location, est tenu de faire figurer dans toute communication publique ou officielle le montant du loyer demandé et des charges communes.

Article 32

§1. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.
Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.
A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat*.

§2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.
La Ville enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants*.

Section 10 – Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 33

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, l'autorité communale compétente* :

§1. ***si le péril n'est pas imminent***, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat*.
En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, l'autorité communale compétente* enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.
Dans le délai imparti, l'intéressé fait part à l'autorité communale compétente* de ses

observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.
A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, l'autorité communale compétente* ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2. ***si le péril est imminent****, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.*

En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, l'autorité communale compétente* fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Section 11 - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation* et de la détention d'animaux nuisibles*

Article 34

§1. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.

§2. Il est interdit de capturer les pigeons errants* ou bagués* sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par l'autorité compétente*.
Il est interdit de nourrir, par quelque moyen que ce soit, les pigeons domestiques errants* qui se trouvent sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public.

§3. Il est interdit de circuler avec des animaux domestiques sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité* de passage et à la sécurité publique.

§4. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, à l'exception des animaux régulièrement affectés* à l'exploitation d'une unité agricole*.

§5. En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance*.

§6. Il est interdit de causer la mort ou la blessure grave des animaux appartenant à autrui*, par l'effet de la divagation* d'animaux malfaisants* ou féroces ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif* de voitures ou d'animaux.

CHAPITRE III
DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES.

Section 1 - De l'obligation d'alerter en cas de péril

Article 35

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.
Est interdite, toute alerte n'ayant d'autre but que d'entraîner une intervention inutile de l'autorité publique.

Section 2 - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes

Article 36

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* et réglementaires relatives à la matière, il

est défendu, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, de tirer des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins* dangereux pour soi-même ou pour autrui*, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes* ou armes de jet*, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots* allumés.
En cas d'infraction, les armes, engins*, pièces ou objets sont confisqués.
L'interdiction précitée ne vise pas les tirs exercés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du permis d'environnement ou à des règlements particuliers.

Article 37

Lors des marches folkloriques, seuls sont autorisés les tirs en salve* effectués sous l'autorité du responsable de la marche. Tout tir individuel et isolé est interdit.

Article 38

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*.
La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins vingt jours ouvrables* avant la date prévue et moyennant* le versement préalable des droits éventuellement dus en vertu des règlements fiscaux.
En cas de contravention, l'accès aux lieux est interdit pendant la durée de la manifestation, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

Article 39

Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soupers, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions*, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques*, grands feux, etc...., ne peuvent avoir lieu en plein air sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, demandée au moins soixante jours avant la manifestation et en lieu clos et couvert sans une déclaration 30 jours au préalable adressée à l'Administration communale.

Article 40

Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 41

A l'occasion des fêtes officielles, communales ou de quartiers, l'autorité communale compétente* peut autoriser la danse dans les cafés.
Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des taxes éventuelles ni des droits d'auteur dus à l'occasion de ce genre de manifestation.

Article 42

Il est interdit de jeter des confettis et/ou des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval ou festivités assimilées.
Seuls les gilles participant à un cortège de jour sont autorisés à lancer des oranges.
Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

Article 43

§1. Il est interdit en tout temps de vendre, de détenir et/ou d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes, sprays ou assimilés pouvant être préjudiciables* pour la santé et/ou la salubrité publique.

§2. Il est interdit de jeter imprudemment sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Article 44

Les artistes ambulants*, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Ville sans autorisation écrite et préalable de l'autorité communale compétente*.
L'autorisation doit être sollicitée au moins soixante jours avant la représentation.
Les cirques devront respecter les présentes dispositions, mais également les règles spécifiques en application notamment de protection et détention des animaux de cirque.

Article 45

Il est interdit d'organiser une kermesse* ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente*.

Section 3 - Séjour des nomades* - forains – campeurs

Article 46

§1. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* :

1°. les nomades* ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes*, roulottes, caravanes, etc. ... pendant plus de 24 heures sur le territoire de Châtelet.

2°. les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la Ville, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet.
Néanmoins, même dans ce cas, l'autorité communale compétente* peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de nuisances* pour la population.

3°. tout groupe ou toute famille de nomades* ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades* ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Ville, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.
L'autorité communale compétente* peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

§2. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.
Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la ville à leur intention.
Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.
L'autorité communale compétente* peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

§3. Nonobstant l'autorisation de l'autorité communale compétente*, une caution préalable à l'installation sera perçue par le service de la recette communale et ce, pour l'éventuelle remise en état du site et l'évacuation des déchets.

Article 47

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.
En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, l'autorité communale compétente* peut décider de l'expulsion des contrevenants*.

Section 4 - Jeux

Article 48

Sans préjudice des lois, décrets* et ordonnances et notamment des dispositions du permis d'environnement, relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 49

§1. Il est interdit d'organiser sur la voie publique des jeux de nature à entraver la libre circulation des autres usagers de la route, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*. La requête sera introduite par écrit au moins soixante jours avant la manifestation.

§2. Il est interdit d'établir des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard sur la voie publique.

Article 50

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés " benji " n'est permise que moyennant* autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité* en fonction de la réglementation en vigueur.
La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente* au moins soixante jours avant la date prévue.

Article 51

Les engins* de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.
L'occupation et l'utilisation du matériel mis à disposition doit se faire sous l'attention de la personne civilement responsable* de l'enfant.

Article 52

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins* divers, susceptibles* de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 5 - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonneries aux portes

Article 53

§1. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner aux portes pour importuner les habitants.

Article 54

Le mendiant ne peut exhiber aucun objet ou animal de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Article 55

Toute collecte de fonds* ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* demandée au moins vingt jours

ouvrables* avant son déroulement. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Article 56

Les collectes à domicile organisées par les C.P.A.S. et les Fabriques d'église ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment* mandatés* doivent présenter d'office leur mandat*, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
Les collectes entreprises sur le seul territoire de la Ville pour "adoucir les calamités ou malheurs" par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.
Les demandes d'autorisation doivent être introduites vingt jours ouvrables* avant le début de la collecte.

Article 57

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Section 6 – Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits - Carrières - Sablonnières - Excavations

Article 58

Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat*, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 59

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation* prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations* ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Article 60

L'autorité communale compétente* peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat* de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.
A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Ville à leurs frais, risques et périls.

Section 7 – Dégradations – dérangements publics

Certains faits visés par la présente section constituent une infraction au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 61

Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères* et autres mobiliers urbains* servant à l'utilité ou à la décoration publique, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Article 62

Il est défendu à toute personne non commissionnée* ou autorisée par la Ville de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou

installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment* qualifiés ou par les impétrants* du domaine public dûment* autorisés par l'autorité compétente*.

Article 63

§1. Il est défendu de détériorer*, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes*, vasques*, réverbères*, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc. ...
Il est également interdit de détériorer*, d'endommager ou de souiller volontairement les biens mobiliers et immobiliers appartenant à autrui*.

§2. Il est interdit de jeter des objets pouvant souiller ou dégrader des véhicules, des maisons, des édifices*, clôtures, jardins, bâtiments ou terrains publics ou appartenant à autrui*.

§3. Il est défendu d'apposer* des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales* et photographiques, des tracts et des papillons, sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons*, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales compétentes* ou autorisées, au préalable et par écrit (à solliciter au moins vingt jours ouvrables* avant), par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance*, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

§4. Il est interdit de combler les fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 64

Il est interdit de détériorer* tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs*, automates de paiement*,les caméras publiques, etc., par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque, les cartes de paiement, etc... dûment* conformes* à leur usage et par tout autre comportement destiné à endommager ces dispositifs (ex : jets d'objets,...).

Article 65

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards* doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément* accessibles.
Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.
Les couvercles ou trappillons doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe* à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toutes autres matières.
Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* et, s'il y a lieu, suivant les injonctions* établies par la personne dûment* qualifiée.

Section 8 – Réquisition en cas d'incendie

Article 66

Les propriétaires et locataires des lieux voisins du point d'incendie ne pourront refuser l'entrée de leur maison aux pompiers et à la police, ni s'opposer à ce que les tuyaux et autres appareils de sauvetage la traversent, ni empêcher qu'il soit fait usage des réserves d'eau dont ils disposent (citernes, étangs, ...)

Article 67

En cas de refus de la part des propriétaires et des locataires de déférer* aux dispositions qui précèdent, les portes seront ouvertes à la diligence* de l'autorité communale compétente* ou des officiers de police administrative.

Section 9 - Squares - Parcs - Jardins publics - Avenues - Aires de jeux - Étangs - Cours d'eau - Propriétés communales à destination publique

Article 68

§1. Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes* y établis ;
2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment* habilitée en vue de faire observer les prescriptions* ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer* peut être expulsée des lieux.

§2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière et en dehors des plages horaires fixées.

§3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment* habilitée. L'entrée peut lui être défendue temporairement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité communale compétente*, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

§4. Les parcs et zones boisées sont interdits d'accès et de fréquentation en cas de vent susceptible* de souffler à plus de 72km/h.

Article 69

§1. Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus*, d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs*, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente* ;
2. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain*
3. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs, d'abattre ou détruire un arbre ou une greffe ;
4. de se coucher sur les bancs publics dans le but de nuire à autrui* ;
5. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux* ;
6. de camper sauf aux endroits autorisés. En cas de pique-nique, après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;
7. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques ;
8. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière, de laisser des animaux se baigner dans les étangs ou pièces d'eau des parcs et jardins publics ou d'y dégrader les ornements* ;
9. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
10. d'introduire un animal quelconque dans :
 1°. les plaines de jeux ;
 2°. les parcs et les jardins publics excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.
11. de ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente*, à savoir la Division de la Nature et des Forêts de la Région wallonne et/ou l'autorité communale compétente*.

a. L'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'à dos d'homme ou à l'aide d'une brouette ou d'un engin* non motorisé, jusqu'aux chemins de vidanges.

b. Le ramas* ne comprendra que les branches sèches et les menus bois gisants*.

c. Il peut être permis :

— de faire emploi du croc* pour l'arrachage des branches mortes ;
— de faire usage de la scie maniée* à la main pour l'élagage* de branches mortes de résineux* ;
— d'employer la serpe* pour le façonnage* du bois mort et pour la coupe de brins* et rejets secs sur pied.

d. L'autorisation d'enlèvement ne pourra être délivrée que dans les zones délimitées dans les secteurs fixés par la Division de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne.
Elle n'aura d'effet que du 1er juin au 1er septembre et pourra être révoquée en tout temps. Les autorités compétentes* pour délivrer l'autorisation d'enlèvement doivent être définies :

— la Division de la Nature et des Forêts de la Région wallonne pour les bois et forêts soumis au régime forestier
— l'autorité communale compétente* pour les autres propriétés communales.

Le demandeur devra préalablement solliciter l'autorisation auprès de l'autorité communale compétente*, laquelle sollicitera le cas échéant l'avis de la Division de la Nature et des Forêts aux fins d'autorisation. La surveillance et le contrôle de l'enlèvement des bois morts dans les bois soumis au régime forestier sont de l'unique compétence de la Division précitée.

§2. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés qu'aux endroits qui y sont affectés*, que sous l'attention de la personne civilement responsable*. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme* aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

Section 10 - Lutte contre le bruit

Sous-section 1 - Dispositions et prescriptions générales*

Article 70

Toute personne doit se comporter de façon à ne pas déranger autrui* par des émissions sonores* inutiles.
Tout bruit susceptible* de déranger la tranquillité des habitants, causé sans nécessité absolue, soit volontairement, soit par négligence, soit par défaut de prévoyance, est proscrit* de jour comme de nuit.
Les établissements classés sont soumis à la législation particulière qui leur est applicable.

Article 71

§1. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, et aux lieux privés.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur de ces lieux ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue s'il est audible* sur la voie publique.

Sous-section 2 - Dispositions et prescriptions particulières*

Article 72

Il est interdit de faire fonctionner sur la voie publique ou dans les lieux publics (zones vertes,

parcs, bâtiments publics etc...) des radios, télévisions et d'une façon générale tout émetteur-récepteur ou lecteur sauf si le niveau sonore engendré* par ceux-ci ne dépasse pas le bruit ambiant de la rue.

Article 73

L'autorité communale compétente* ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics ou espaces publics, ou espaces accessibles au public, s'il constate du tapage* de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Article 74

L'autorité communale compétente* peut accorder certaines dérogations* applicables au territoire de la Ville ou à une partie du territoire, lors des fêtes, pour ce qui concerne les dispositions reprises au présent chapitre.

Article 75

§1. L'utilisation de véhicules équipés de haut-parleurs et destinés à faire de la publicité ou de la réclame est soumise à l'accord préalable de l'autorité communale compétente*. Cette autorisation ne peut pas être accordée pour la période située entre 12 heures et 14 heures.
Elle peut être accordée de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures pendant la période hivernale (du 1er octobre au 31 mars), de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 22 heures pendant la période estivale (du 1er avril au 30 septembre).
En outre, le bruit engendré* ne peut dépasser 35 dBA* dans les habitations.

§2. Sans préjudice de ce que prescrit l'article 73 du présent chapitre, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente*, demandée au moins vingt jours ouvrables* à l'avance :

1°. de faire de la publicité par haut-parleur audible* de la voie publique ;
2°. de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones*, diffuseurs*, haut-parleurs, pick-up*, enregistreurs, ...

§3. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* demandée au moins vingt jours ouvrables* avant la date prévue, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.
Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement* installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§4. Sans préjudice des dispositions légales et décrétales*, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la police dans les dix jours qui suivent la première mise en service.
Le déclenchement* intempestif* d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif* le déclenchement* dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge.
Est également considérée comme déclenchement* intempestif* l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter qu'il a désignée.

§5. Pendant les concerts publics et autres représentations dûment* autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes ou émissions de musique qui sont de nature à troubler les représentations en cours.

Article 76

L'utilisation d'appareils sonores par les institutions commerçantes, les commerçants ambulants*, colporteurs*, brocanteurs ou autres prestataires de services, avec pour objectif d'attirer l'attention sur la vente de produits ou l'offre de services, est interdite entre 22 heures et 8 heures.
Entre 8 heures et 22 heures, la puissance des appareils sonores ou musicaux dont question ci-dessus, ne peut s'élever à plus de 35 dBA* dans les habitations.
Une dérogation concernant les heures peut être accordée moyennant* une demande préalable introduite auprès de l'autorité communale compétente*. Cette autorisation sera présentée à toute réquisition* de la police.

Article 77

Dans les usines ou tout autre lieu de travail, il est interdit d'annoncer entre 22 heures et 7 heures, le début et la fin du travail ou du temps de pause au moyen de signaux ou toutes autres sources sonores* qui soient audibles* de l'extérieur. Le bruit engendré* ne peut durer plus de 15 secondes pendant la période située entre 7 heures et 22 heures.

Article 78

L'utilisation, en plein air de scies à bois, de tondeuses à gazon et autres outils actionnés par moteurs à explosion ou moteurs électriques est interdite entre 20 heures et 8 heures.
Les dimanches et jours fériés, l'utilisation de tels appareils est également prohibée* sauf pour ce qui concerne les tondeuses à gazon et taille-haies, lesquels sont autorisés entre 15 heures et 19 heures.
Le niveau de bruit émis par ces engins* ne pourra dépasser le seuil de 50 dBA*.
Les utilisateurs d'engins* agricoles* et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 79

Il est interdit d'utiliser des jouets, des instruments d'expérimentation ou des véhicules actionnés par des moteurs à explosion ou moteurs électriques pour s'adonner à des exercices, des représentations ou des divertissements personnels ou en groupe sur des terrains publics ou privés situés à moins de mille mètres d'habitations.
Des dérogations* peuvent être accordées par l'autorité communale compétente* pour le territoire de la Ville ou pour une partie du territoire de celle-ci lors de circonstances particulières.

Article 80

Il est interdit, sur la voie publique, de procéder à des mises au point, de tester ou de laisser fonctionner inutilement des moteurs de véhicules.
Les automobiles, motocyclettes, vélomoteurs et de façon générale tous les moyens de transports motorisés ne peuvent causer de bruits résultant d'un usage anormal du véhicule.
Sont notamment prohibées*, les nuisances* sonores provoquées :

a. par les moteurs de véhicules qui continuent de fonctionner bien qu'étant en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation ou de la voie publique
b. par les véhicules dont le pot d'échappement a été enlevé, détérioré ou modifié
c. par les conducteurs qui n'utilisent pas judicieusement* les freins de leur véhicule.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme véhicule*, tous les moyens de transports terrestres et nautiques* ainsi que tous les types de matériels agricoles* ou industriels mobiles.

Article 81

Sans préjudice des dispositions décrétales* et réglementaires concernant la chasse, il est interdit, sur la voie publique, dans les domaines, cours et bâtiments privés et dans tous les endroits situés à la limite d'une voie publique de tirer avec une arme à feu. Il est également interdit de tirer un feu d'artifice ou de faire exploser des pétards sur la voie publique et dans les domaines privés.
L'interdiction relative au tir avec une arme à feu n'est pas applicable aux stands de tir dûment* autorisés et soumis aux dispositions du permis d'environnement. L'autorité communale compétente* peut autoriser, lors de circonstances spéciales, le tir d'un feu d'artifice et l'explosion de pétards.

Article 82

Dans les champs destinés à l'agriculture, l'emploi de canons automatiques ou d'appareils similaires destinés à chasser les oiseaux ou animaux nuisibles* ou à empêcher la grêle, est prohibé* si ces engins* sont placés à moins de 500 mètres de l'habitation la plus proche. Leur fonctionnement est interdit entre 20 heures et 7 heures et les explosions ne peuvent pas se succéder sans pause intermédiaire d'au moins 3 minutes.
Des dérogations* peuvent être accordées par l'autorité communale compétente*.

Article 83

Les animaux domestiques ne peuvent causer des bruits anormaux, forts et dérangeants pour le

voisinage.
En cas de nuisances* sonores, les propriétaires sont tenus de fournir à leurs animaux, un toit, les soins nécessaires et d'une manière générale, de prendre toutes dispositions bénéfiques* pour leurs animaux en vue de mettre un terme aux manifestations troublant la tranquillité du voisinage.

Article 84

Dans les campings, les installations sonores ne peuvent pas être utilisées entre 22 heures et 8 heures sauf en cas de communications urgentes. La puissance sonore maximale de telles installations doit être en rapport avec la superficie du terrain de camping sans pouvoir dépasser 50 dBA*.

Article 85

Les entrepreneurs, artisans et ouvriers ne peuvent pas utiliser, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, des appareils qui engendrent un bruit supérieur à 50 dBA*. Ils doivent interrompre leur travail en n'importe quelle saison entre 20 heures et 7 heures, de même que les dimanches et jours fériés. Pour les travaux d'utilité publique ou pour les travaux, qui, pour des raisons techniques ne peuvent être interrompus, une autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* sera exigée.
Le chargement, le déchargement et le maniement de matériel ou d'outils ne peuvent engendrer un bruit supérieur à 50 dBA*.

Article 86

Le déchargement de marchandises, de bacs, de boîtes, de caisses ou de tout autre récipient, effectué sur le territoire ne peut se faire avant 5 heures 30'. Ces préparatifs se font dans le plus grand calme de façon à ne pas perturber le repos des habitants.

Article 87

Il est interdit d'installer ou d'utiliser du système « Mosquito » ou tout autre système sonore visant la même population et les mêmes méthodes et résultats.

Sous-section 3 - Dispositions finales

Article 88

Pour l'application des articles précédents, chaque fois qu'un niveau sonore est mentionné, il est mesuré au moyen d'un sonomètre* dont la tolérance est égale ou inférieure à 1 dBA* et qui satisfait au moins aux conditions de précision définies dans la norme belge NBN 576.80, avec la caractéristique dynamique « lente ».

Article 89

Le niveau sonore est mesuré conformément aux dispositions légales, décrétales* ou réglementaires en vigueur.
Les établissements classés sont soumis à la législation particulière qui leur est applicable.

A défaut de dispositions particulières, le niveau sonore est mesuré :

- dans les établissements publics, à n'importe quel endroit de l'établissement où des personnes peuvent normalement se trouver
- dans le voisinage des bâtiments publics et privés, à l'intérieur d'un local ou d'un bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées, le sonomètre* placé à moins d'un mètre de distance des murs, et à une hauteur de 1,20 mètre au-dessus du sol.

Section 11 - Fermeture des débits de boissons

Article 90

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérés débits de boissons, les

établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Article 91

Lorsque, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le bruit produit à l'intérieur d'un débit de boissons continue à troubler le repos des habitants, l'autorité communale compétente* enjoint à l'exploitant de le faire évacuer et de le fermer quotidiennement à 24 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période de 30 jours, portée au double en cas de récidive dans les deux mois.
L'exploitant est tenu d'obtempérer* à l'arrêté* de l'autorité communale compétente* lui enjoignant* les mesures dont il est question ci-dessus.

Article 92

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut en outre essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture indiquées dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*.

Article 93

Lorsque les consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*, le tenancier est tenu, quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement les services de police.

Article 94

Il est interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer dans la salle de consommation de l'établissement des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixées dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*.
Cette interdiction ne s'applique pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnés au carnet de souches prévus par la législation relative au contrôle des voyageurs, pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans une autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

Article 95

Toute personne trouvée après l'heure de fermeture fixée dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente*, dans un débit de boissons, sera punie de la même peine que le chef de la maison.

Article 96

Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage, aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs.

Article 97

En tout temps, les individus en état d'ivresse ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition* du débitant ou de la police, de quitter l'établissement sans discussion.

Article 98

La diffusion de chants ou de musique doit s'arrêter de 22 heures à 08 heures, du lundi au jeudi, et de 23 heures à 08 heures, les autres jours. Elle est cependant autorisée jusqu'à 05 heures pour les bals et soirées dansantes dont la demande a été introduite auprès de l'autorité communale compétente* au moins nonante jours ouvrables* à l'avance.

Article 99

L'autorité communale compétente* pourra faire évacuer les débits de boissons où elle constaterait, soit du désordre, soit du tapage* de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

Article 100

Les heures de fermeture fixées dans l'arrêté* de l'autorité communale compétente* doivent être lisibles et visibles de la voie publique et affichées à l'accès principal de l'établissement.

Article 101

Les exploitants devront tenir une copie des dispositions de la présente section 12 constamment affichée dans la salle publique de leur établissement.

Section 12 – Ivresse publique et tapage*

Article 102

§1. Tout individu qui troublera l'ordre ou le repos des habitants sur la voie publique ou dans certains lieux publics, soit le jour, soit la nuit ou qui occasionnera des cris, bruits ou rassemblements et qui n'obtempérera* pas à l'injonction* lui faite par la police d'avoir à cesser immédiatement, pourra être appréhendé et faire l'objet d'une arrestation administrative.

§2. Les actes visés au §1 constituent une infraction

Section 13 - Immeubles et locaux

Article 103

§1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives* du Service Incendie territorialement compétent.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives* ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements, tels qu'énumérés à l'article 39 du présent titre, qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent introduire :

- une demande d'autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins nonante jours ouvrables avant la date de l'événement si le rassemblement a lieu en plein air,
- une déclaration 60 jours ouvrables au préalable si la réunion a lieu dans un endroit clos et couvert.

§3. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux* ou pictogrammes*.

§4. Le Collège communal doit être informé de toute ouverture, extension ou modification de la nature de l'activité commerciale d'un établissement de commerce de détail d'une surface commerciale, à permis intégré ou à déclaration.

Section 14 – Détention d'animaux malfaisants* ou dangereux

Article 104

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* et réglementaires et sauf autorisation accordée par l'autorité communale compétente*, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants* ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité* de passage.

Section 15 – Nuisances causées par la présence d'animaux errants* ou nuisibles*

Article 105

Sans préjudice de l'alinéa 2 de la présente disposition, il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation, dans les lieux publics ou privés, de quelque manière que ce soit (nourrir...), des pigeons domestiques errants*, chats, chiens ou tout autre animal errant* ou nuisible*, des animaux sauvages ou redevenus sauvages, là où leur présence compromet la tranquillité, la sécurité et/ou la salubrité publiques.

Il est interdit de nourrir les chats errants sauf autorisation individuelle, préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente*, aux conditions fixées par celle-ci. En cas de non respect des conditions fixées par l'autorité communale, l'autorisation de nourrissage peut être retirée à tout moment

Section 16 – Passage d'animaux sur terrain d'autrui*

Article 106

Il est interdit de faire ou de laisser passer des bestiaux*, animaux de trait*, de charge* ou de monture* (chevaux...) sur le terrain d'autrui*.

Article 106 bis

Il est interdit le fait de commettre volontairement envers une personne des voies de fait qui ne causent ni blessure corporelle, ni douleur, ni dommage à la santé, mais qui portent atteinte à son intégrité, à sa dignité, à sa tranquillité ou à son droit au respect de sa personne.

Constituent notamment de telles voies de fait, sans que cette énumération soit limitative :

- Mettre volontairement en désordre la coiffure d'une personne ;
- Enlever son chapeau, sa casquette ou tout autre effet personnel porté sur la tête et le jeter au sol ;
- Arracher un objet de ses mains ;
- Lancer une boule puante ou toute autre substance incommodante sur une personne ;
- Tirer sur ses vêtements ;
- Verser de l'eau, de l'huile ou toute autre substance sur une personne ;
- Salir volontairement ses vêtements ou les effets qu'elle porte ;
- Accomplir tout autre acte de même nature ne causant aucune blessure corporelle, douleur ou dommage à la santé.

CHAPITRE IV
HYGIENE PUBLIQUE

Section 1 - Propreté de la voie publique

Sous-section 1 - Nettoyage de la voie publique

Article 107

§1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement*, du trottoir et du filet d'eau aménagés autour de la propriété qu'il occupe. Si aucun accotement, trottoir ou filet d'eau n'est clairement défini, le riverain est tenu de veiller à la propreté de la voirie autour de la propriété qu'il occupe sur une profondeur de cinquante centimètres

§2. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué

chaque fois que nécessaire et en tout cas une fois par semaine, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 16 du présent titre.

§3. Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries situées en zone piétonne*, de rencontre et résidentielle, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement* aménagé, du trottoir et du filet d'eau autour de la propriété qu'il occupe sur une profondeur de cinquante centimètres.

§4. Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

§5. Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires dans les immeubles inoccupés ou dans les boîtes aux lettres sur lesquelles un autocollant indiquant que l'occupant ne souhaite pas recevoir de publicité a été apposé.

Article 108

Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées* des filets d'eau, trottoirs ou accotements*.

Article 109

Sont notamment tenus de l'exécution des dispositions contenues aux articles 107 et 108 du présent titre :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- Pour les habitations particulières : à l'habitant (propriétaire ou locataire) ;
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), aux exploitants, ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : au(x) locataire(s)ou à tout autre titulaire d'un droit réel.

Article 110

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner et de déféquer* sur la voie publique et contre les propriétés riveraines.

Article 111

§1. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente* ou autre, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

§2. Les marchands de pommes frites, beignets, brochettes ou toutes autres alimentations à consommer sur la voie publique, doivent installer aux abords immédiats de leur activité, une poubelle destinée à recevoir les papiers et déchets quelconques. Les débits de boissons doivent installer aux abords immédiats de leur activité des cendriers.

Ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux abords de leur exploitation* et ramasseront, dans les plus brefs délais, tous papiers et déchets jetés sur le sol par les clients.

En cas de non-observation de cette disposition, il sera procédé au nettoyage de l'endroit, aux frais de l'exploitant, sans préjudice d'autres sanctions.

§3. Il est défendu d'arracher ou de déchirer des affiches n'émanant* pas d'une administration publique mais apposées légitimement*.

§4. Il est strictement interdit d'apposer* – de peindre – de dessiner – de bomber des tags* et/ou des graffitis sur n'importe quel édifice*, monument, meubles ou immeubles, privés ou publics.

En cas d'infraction, l'autorité communale compétente* fait procéder d'office au nettoyage et à la remise en état du bien visé, aux frais du contrevenant*

Sous-section 2 -
Entretien des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales* et des eaux urbaines résiduaires

Article 112

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente*, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 113

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux* et gargouilles* installées par eux ou à leur demande.

Section 2 - Salubrité publique

Sous-section 1– Opérations de combustion des déchets végétaux*

Article 114

Il est interdit d'incinérer* des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou tous autres appareils ou procédés similaires.
Est seule tolérée l'incinération des déchets végétaux secs, naturels, provenant des espaces boisés, champs et jardins et ce, pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toutes habitations, édifices*, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, fourrage ou tous les autres dépôts de matière inflammable ou combustible.
Les feux ainsi allumés ne devront l'être que pendant les horaires suivants :

- de 08 à 10 heures
- de 14 à 17 heures

L'extinction devra être complète à 11 heures et à 18 heures.
Les feux sont autorisés les samedis uniquement de 08 à 10 heures.
Les feux sont interdits les dimanches et jours fériés.
Pendant la durée d'ignition*, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte.
L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.
Par temps de grand vent ou de sécheresse, les feux sont interdits.

Article 115

Les vapeurs, fumées et émanations* résultant d'opérations de combustion* ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

Article 116

Tout occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est tenu de veiller à ce que les cheminées, fours et tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement (entretien, nettoyage et réparation).

Sous-section 2 - Salubrité des immeubles bâtis ou non

Article 117

Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat* d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique* ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.
Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente* impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 118

Tout terrain bâti ou non, repris comme tel au plan de secteur ou au plan d'aménagement de la Ville, doit être régulièrement entretenu par le propriétaire et/ou le locataire et/ou la personne mandatée*.

Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles* et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales*. Les accotements* et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique.

Sont notamment tenus de l'exécution de ces dispositions :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;
- Pour les habitations particulières : à l'habitant (propriétaire ou locataire) ;
- Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), aux exploitants, ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : au(x) locataire(s)ou à tout autre titulaire d'un droit réel.

Article 119

§1. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat* doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente*

§2. Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, elle ordonne l'évacuation des lieux.

§3. Est interdite l'occupation des lieux pour lesquels elle a ordonné l'évacuation.

Sous-section 3 -
De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles* de salir la voie publique

Article 120

Le transport de toute matière susceptible* de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos* et étanches* ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Article 121

En cas de nécessité absolue, et après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité communale compétente*, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à leur évacuation immédiate pour autant qu'un passage central ou autre d'une largeur de 1,50 mètre subsiste en trottoir afin de permettre la libre circulation des piétons.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement signalé puis nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

Article 122

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Ville, aux frais, risques et périls du transporteur.

Cette réglementation s'applique également aux conducteurs d'engins* agricoles*.

Article 123

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines, étangs et pièces d'eau publics, de s'y baigner, de laisser des animaux y pénétrer et d'y dégrader les ornements*.
Il est défendu de s'approvisionner en eau destinée à la boisson ou à toutes autres utilisations, à partir d'un puits, fontaine, rivière et mare suspectés de contamination ou susceptibles* d'être contaminés tant que l'autorité communale compétente* n'a pas constaté l'innocuité* de cette eau.

Sous-section 5 - Détention d'animaux domestiques

Article 124

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales* et réglementaires relatives notamment à l'exploitation* d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 125

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie* et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites*, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par l'autorité compétente*.
A défaut de ce faire, la Ville procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 126

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé. Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sachet récolteur.

Article 127

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de les laisser souiller de leurs déjections ou de leurs urines, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publics, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

CHAPITRE V

REGLES SPECIFIQUES EN MATIERE DE DETENTION ET DE CIRCULATION DE CHIENS

Section 1 - Détention

Sous-section 1 - Au domicile

Article 128

Le propriétaire de tout chien doit élever son animal de compagnie afin qu'il ne représente pas de risque pour son entourage.
Pour éviter tout risque d'accident, il veillera à ne pas laisser l'animal sous la surveillance d'une personne mineure d'âge.

Sous-section 2 - Dans le jardin privé

Article 129

Le propriétaire de tout chien doit veiller à la mise en place de tout système (clôture, enclos,...) garantissant le maintien de l'animal au sein dudit lieu privé, de façon telle qu'il ne puisse porter atteinte ni aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens ni aux passants empruntant la voie publique et ce, tout en respectant des règles d'urbanisme* en vigueur à cet endroit.

Article 130

Il est défendu d'exciter ou de ne pas retenir son chien, même tenu en laisse, vers ses congénères* ou des passants ou voisins, quand bien même aucun dommage n'en résulterait.
En cas de nécessité, suivant l'animal et en vue d'éliminer tout risque, le port de la muselière de manière à ne pas causer dommage à autrui, sera prescrit.

Sous-section 3 - Des chiens à l'attache*

Article 131

Il est défendu de mettre un chien à l'attache*. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos doit être spécialement aménagé, en vue d'assurer son bien-être et de telle sorte que le chien ne puisse le franchir, ne sache porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

Sous-section 4 - Des aboiements

Article 132

Il est interdit de laisser, de façon continuelle et dérangeante, son chien causer des bruits tels qu'aboiements continuels – grognements – pleurs.
Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal fautif est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, dans le respect du bien-être de l'animal, afin de faire cesser les manifestations troublant la tranquillité du voisinage.

Section 2 - Divagation et circulation

Sous-section 1 - Divagation

Article 133

Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants de chiens, de les laisser divaguer sur la voie publique.
Les animaux divagants seront placés conformément aux dispositions prévues par le Code wallon du bien-être animal.

Sous-section 2 - Récupération

Article 134

Tout chien errant* sera saisi aux frais du contrevenant* et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.
Si dans le délai légal de saisie, le maître* ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme hébergeant.
La récupération du chien par le maître* ne sera autorisée que si celui-ci est identifié comme précisé à l'article D12 §2 du Code wallon du bien-être animal.

La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable des frais générés par la prise en charge de celui-ci qu'il soit restitué ou non.

Sous-section 3 - Circulation

Article 135

Il est interdit de circuler, avec des chiens, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité* de passage et à la sécurité publique.
Excepté pour les chiens pour non-voyants, il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux* ou pictogrammes*.
Les chiens doivent être tenus en laisse. Le propriétaire, gardien ou surveillant doit en conserver la maîtrise totale à tout moment.
Il est interdit, sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, de se trouver avec des chiens dont le nombre, le comportement ou l'état de santé peuvent porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.
Il est défendu d'exciter ou de ne pas retenir son chien, même tenu en laisse, vers ses congénères* ou des passants, quand bien même aucun dommage n'en résulterait.
IL est interdit de faire ou de laisser se combattre des chiens, même par jeu, sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public.
Il est interdit de circuler avec des chiens dans les parcs, cimetières, jardins publics, aires de jeux..., sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées. Dans ces cas, ils doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière à ne pas mettre en péril la sécurité et ou la tranquillité des personnes et à ne pas commettre de dégâts aux installations et plantations.
Tout chien se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit, dans le respect des lois, pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage. Tout chien non identifié sera considéré comme errant* et se verra appliquer la procédure décrite à l'article 134 du présent titre.

Article 136

Il est interdit, sur la voie publique, d'abandonner des chiens ou autres animaux, à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings privés accessibles au public.
Il est interdit, sur le domaine public, de faire garder des véhicules ou autres engins* par des chiens, même mis à l'attache* ou placés à l'intérieur des voitures, sauf pour les chiens utilisés par les forces de l'ordre ou des services de gardiennage agréés*.

Sous-section 5 - Transport en commun

Article 137

Il est interdit d'emprunter les transports en commun avec un chien faisant plus de 30 cm au garrot* ou faisant preuve d'agressivité, non muni d'une muselière de manière à ne pas causer dommage à autrui.

Sous-section 6 – Dressage

Article 138

Il est interdit, sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, de procéder au dressage d'un chien, à l'exception des chiens d'utilité publique (des services de sécurité publique, des services de secours, des chiens pour non-voyants..) et sauf autorisation de l'autorité communale compétente*.
L'organisation d'une démonstration de dressage (obéissance, mordant, ...) par un club ou un particulier sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, dans le cadre d'une manifestation publique ou d'une journée porte-ouverte, doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité communale compétente*, sollicitée par écrit au moins nonante jours ouvrables* avant la date de l'organisation prévue.

Section 3 - Mesures préventives spécifiques aux chiens agressifs*

Sous-section 1 – Généralités

Article 139

Il est interdit de laisser, sous la seule surveillance d'un mineur d'âge, un chien pour qui le port de la muselière est obligatoire (les chiens qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible* de présenter un danger pour les personnes et leurs congénères* ou tout autre animal domestique).

Article 140

Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

Article 141

Il est défendu d'exciter ou de ne pas retenir son chien, même tenu en laisse, vers ses congénères* ou des passants, quand bien même aucun dommage n'en résulterait.

Sous-section 2 – Le port de la muselière

Article 142

Le port de la muselière de manière à ne pas causer dommage à autrui est imposée, dans tout lieu public ou privé mais accessible au public, aux chiens qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible* de présenter un danger pour les personnes ou pour leurs congénères* ou tout autre animal domestique.
Les muselières à pointes ou renforcées de métal sont interdites sur le domaine public et dans tous lieux accessibles au public.
Cette disposition n'est pas applicable aux chiens utilisés par les forces de l'ordre ou les services de gardiennage agréés*.

Sous-section 3 – L'utilisation de la laisse courte

Article 143

Les chiens sont tenus en « laisse courte » permettant au maître* de les contrôler plus rapidement et plus efficacement.

Sous-section 4 –
Manifestations publiques telles que brocantes, fêtes foraines ou autres

Article 144

Lors de l'organisation de manifestations publiques autorisées par l'autorité communale compétente*, de type braderies, marchés publics, brocantes,... les chiens pour qui le port de la muselière est obligatoire, à savoir pour les chiens qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible* de présenter un danger pour les personnes et leurs congénères* ou tout autre animal domestique, ainsi que tous les chiens ayant plus de 30 cm au garrot*, sont strictement interdits dans l'enceinte des lieux de la manifestation, pendant toute sa durée, et ce, même s'ils sont tenus en laisse et ou entravés d'une manière quelconque.
Cependant, les chiens faisant partie d'un spectacle organisé lors de ces manifestations, sur autorisation de l'autorité communale compétente*, ainsi que les chiens destinés aux services de secours, du maintien de l'ordre ou les chiens pour non-voyants, y sont autorisés de passage, sous le contrôle du maître*.

Sous-section 5 – Saisie conservatoire

Article 145

Sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, le non-respect des mesures préventives spécifiques entraîne la saisie conservatoire* du chien potentiellement dangereux aux frais du maître* et son examen par un vétérinaire.
Ledit animal sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.
La récupération du chien par le maître* n'est autorisée que :

- moyennant* l'identification préalable par puce électronique ou tatouage
- un avis favorable d'un vétérinaire
- le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

Sous-section 6 - Morsures

Article 146

Tout chien ayant causé des blessures à des personnes ou causant un danger pour la sécurité publique en tout lieu, privé ou public, accessible au public, peut être saisi, mis hors d'état de nuire ou euthanasié aux frais du maître*.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens utilisés par les forces de l'ordre dans le cadre d'une intervention ou mission de police ou des services de gardiennage dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE VI
INFRACTIONS MIXTES

Un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs est annexé au présent règlement.

Il déterminera le traitement des infractions mixtes listées dans le présent chapitre comme suit :

- Celles pour lesquelles le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites et que la commune s'engage à traiter ;
- Celles pour lesquelles le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite.

Article 147 : Injures

§1. Peut faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement quiconque aura, méchamment et par quelque moyen que ce soit, injurié une personne déterminée en public.

§2. Les faits visés ci-dessus constituent un délit visé par l'article 244 du Code pénal.

Article 148 : Vol sans violences ni menaces

§1. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, sans violence i menaces, sera coupable de vol et peut faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement. .

§2. Les faits visés ci-dessus constituent un délit visé par les articles 463 et 465 du Code pénal.

§3. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose, même de façon momentanée.

§4. Les faits visés ci-dessus constituent un délit visé par l'article 466-2° du Code pénal pour le vol sans violences ni menaces commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne vulnérable..

Article 149 : Vandalisme

§1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement ceux qui ceux qui auront délibérément, détruit, endommagé ou rendu inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou réalisé sans autorisation des graffitis sur ce bien. Sont ici inclus les faits visés par l'article 63 du présent Règlement.

§2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par les articles 514 et 515 du Code pénal.

Article 150 : Vandalisme avec dommage grave – sans violences

§1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement ceux qui auront délibérément, détruit, endommagé ou rendu inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou réalisé sans autorisation des graffitis sur ce bien et ayant

entraîné un dommage grave. Sont ici inclus les faits visés par l'article 63 du présent Règlement.

§2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par l'article 516 du Code pénal.

Article 151 : Vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier

§ 1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement ceux qui auront délibérément, détruit, endommagé ou rendu inutilisable un bien ayant un intérêt particulier, c'est-à-dire un édifice, une infrastructure sociétale, un moyen de transport, un ou plusieurs arbres, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ, ou réalisé sans autorisation des graffitis sur ces biens. Sont ici inclus les faits visés par l'article 63 du présent Règlement.
§2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par l'article 517 du Code pénal.

Article 152 : Actes de violence

§1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement les auteurs d'actes de violence, ayant entraîné une atteinte à l'intégrité ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité, qui sont tous les comportements accomplis délibérément qui consistent à :

1° recourir à la force physique ou à la contrainte envers autrui et qui, par leur nature, sont susceptibles de provoquer une lésion ou une douleur corporelle, voire une atteinte à la santé, ou ;

2° infliger, de quelque manière que ce soit, une lésion corporelle à autrui ou porter atteinte à sa santé ;

Sont ici inclus les faits visés par l'article 106bis du présent Règlement.

§2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par l'article 194 du Code pénal.

Article 153 : Actes de violence préméditée

§1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement les auteurs d'actes de violence commis avec préméditation.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 198,1° du Code pénal.

Article 154 : Dissimulations de visage

§ 1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par l'article 423 et 424 du Code pénal.

Article 155 : Bris de scellés

§1. Peuvent faire l'objet des sanctions ou des mesures prévues au titre VI du présent Règlement ceux qui délibérément, brisé les scellés posés sur ordre de l'autorité publique.

§2. Les faits visés ci-dessus constituent une contravention visée par l'article 666 du Code pénal.

TITRE II
MARCHES PUBLICS
MAINTIEN DE L'ORDRE
DISPOSITIONS ET ORGANISATION

Article 1

Toutes les échoppes* doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies* des tréteaux*. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements.
Aucune échoppe* couverte et/ou fermée n'est autorisée à l'intérieur du marché couvert.
Elles doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur couverture se situe, au minimum, à 2 mètres du niveau du sol.

Article 2

Pendant la durée du marché soit jusque 14 heures au plus tard, le commerçant peut laisser son véhicule sur l'emplacement qui lui a été désigné, excepté sur les emplacements de la place du Marché où ce type de stationnement y est formellement interdit. Cependant, tout débordement dudit véhicule compromettant la sécurité ainsi que le passage de véhicules d'urgence fera l'objet d'une évacuation immédiate par les services de police. Le stationnement et la circulation de tous les autres véhicules seront interdits sur tous les emplacements de marché de 05 heures 30' à 15 heures.
L'accès du marché couvert est strictement interdit aux véhicules des commerçants, des commerçants ambulants* et des maraîchers.

Article 3

Les véhicules non acceptés sur les emplacements ou évacués conformément aux dispositions règlementaires doivent être rangés pendant les heures de marché, aux endroits désignés par l'Administration communale suivant le plan établi.

Article 4

Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées*, falsifiées* ou malsaines*.
Les usagers du marché doivent accepter de subir, à n'importe quel moment, la visite des agents et des préposés de l'Administration communale chargés de veiller à la fidélité du débit et à la salubrité des produits exposés en vente.

Article 5

Il est défendu de placer, au fond des sacs ou des paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles* d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus desdits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

Article 6

La mise en vente des denrées alimentaires devra satisfaire aux exigences des dispositions de l'A.R. du 11 octobre 1985 et des arrêtés* subséquents relatifs à l'hygiène.
Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, le Bourgmestre ou son délégué, ainsi que les agents et fonctionnaires désignés à cette fin par le Roi, surveillent l'exécution des dispositions de l'A.R. du 11 octobre 1985 et arrêtés* subséquents relatifs à l'hygiène.

Article 7

Il est défendu de jeter de la paille, des papiers, des emballages plastiques ou des déchets quelconques dans les allées du marché ou d'obstruer le passage dans lesdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets encombrants.
Les commerçants sont tenus de ramasser les sacs plastiques et en papier au fur et à mesure du déroulement du marché et, à la fin de celui-ci, de procéder soigneusement au nettoyage et au brossage de leur emplacement et des abords.
Les palettes en bois servant au transport de marchandises, les bacs et cageots* en bois, carton, en plastique et tout emballage quelconque seront repris par le commerçant.
Les emplacements et leurs abords immédiats abandonnés souillés ou couverts de déchets quelconques verront leurs occupants pénalisés. En sus des frais de nettoiement qui leur seront facturés suivant un tarif arrêté par la Ville, un rapport à charge sera adressé au Bourgmestre.

Article 8

Il ne peut être apporté aucune dégradation au revêtement du sol, aux plantations et matériel public lors de l'installation des échoppes*.

Article 9

La vente d'animaux vivants est strictement interdite.

Article 10

Il est défendu d'entraver la liberté de vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Article 11

§1. Ne peuvent faire l'objet d'une activité ambulante* sur les marchés publics :

1°. les médicaments, les plantes médicinales et les préparations à base de celles-ci ainsi que tout autre produit visant à modifier l'état de santé soit par les substances qu'il contient soit par les effets secondaires qu'il peut induire;
2°. les appareils médicaux et orthopédiques ;
3°. les verres correcteurs et leurs montures ainsi que le placement de ces verres, les lentilles de contact correctrices ;
4°. les métaux précieux, les pierres précieuses et fines, les perles fines et de culture et les objets fabriqués au moyen de ceux-ci;
5°. les armes et munitions ;
6°. les articles dont la vente est interdite par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 12

Les interdictions prévues à l'article 11 du présent titre s'appliquent également à la vente des marchandises détériorées par l'usage ou d'occasion.

Article 13

Les appareils à rôtir utilisés sur les marchés doivent être homologués* par les services ministériels compétents ; ils doivent en outre être équipés de manière à permettre la récupération et/ou l'évacuation des graisses et fumées.
L'utilisateur doit faire procéder régulièrement à un entretien complet suivant les règles imposées par le fabricant et inscrites dans la notice d'utilisation des équipements mis sur le marché..
Si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux riverains ou aux autres commerçants ambulants*, l'Administration communale se réserve le droit de transférer leurs exploitants vers d'autres emplacements en tenant compte de la disposition des lieux.
L'usage de ces appareils est strictement interdit dans l'enceinte du marché couvert.
Les commerçants dont l'activité provoque des nuisances* en ce qui concerne la production d'odeurs, de fumées et de déchets graisseux sont interdits dans l'enceinte du marché couvert.

Si rôtissoire type « porchetta » sur remorque :

- Établir un périmètre de sécurité autour de la remorque, uniquement accessible par le personnel_autorisé.

- La stabilité de l'installation doit être garantie.

- L'utilisateur doit disposer d'un extincteur approprié et d'une couverture anti-feu à usage unique.

 Un extincteur d'au moins 1 unité d'extinction à savoir 6 kg pour un appareil à poudre ABC, 6 litres pour un appareil à eau ou à mousse.

 Les extincteurs sont conformes à la norme NBN EN 3 et les couvertures anti-feu à usage unique répondent à la norme NBN EN 1869 – version 03/1997.
 Les extincteurs doivent être en ordre de contrôle avec une date de validité datant de moins d'un an.

Article 14

L'usage de récipients de gaz ou de pétrole liquéfié* est subordonné au respect des conditions suivantes :

Installations au gaz :

- Les bouteilles de gaz sont interdites dans les bâtiments, chapiteaux et chalets, de jour comme de nuit.

- Les bouteilles de gaz vides doivent être séparées des bouteilles pleines, à une distance d'au moins 5 m et munies d'un chapeau de sécurité.

- Les bouteilles de gaz sont protégées du public et au besoin placées sous abri ventilé et réalisé en matériau(x) ininflammable(s). Elles ne peuvent être laissées dans un véhicule.

- Les conduites flexibles doivent posséder une âme cordée et être protégées contre tout risque d'endommagement. Leur période d'utilisation doit être d'un maximum de 3 ans (voir date figurant sur le tuyau) et leur longueur ne peut dépasser 1,50 m.

- Le détendeur doit être fixé sur la bouteille.

- Tous les raccords sont sécurisés par un collier de serrage.

- Les bouteilles doivent toujours être utilisées en position verticale.

- Les bouteilles d'une contenance supérieure à 30 kg doivent être attachées en position verticale pour éviter le renversement accidentel.

- Un extincteur d'au moins 1 unité d'extinction (à savoir 6 kg pour un appareil à poudre ABC, 6 litres pour un appareil à eau ou à mousse) ainsi qu'une couverture anti-feu et doivent être placés à proximité et facilement accessibles. Les extincteurs sont conformes à la norme NBN EN 3 et les couvertures anti-feu à usage unique répondent à la norme NBN EN 1869 – version 03/1997. Les extincteurs doivent être en ordre de contrôle avec une validité datant de moins d'un an

- Aucun matériau inflammable ne peut se trouver à moins d'un mètre des brûleurs.

- Les éventuelles bouteilles de réserve (maximum 1 par stand) seront entreposées à l'écart et inaccessibles au public.

- L'exploitant doit contrôler l'étanchéité de son installation.

- Si l'appareil n'est pas équipé d'un thermocouple, la flamme doit être protégée contre les courants d'air par un écran en matériau incombustible (ex : grand brûleur type paëlla).

* Voir index

Installation au gaz ambulante :

- Si l'installation est fixe, c'est à dire montée sur une remorque, dans un véhicule, les raccordements seront de type rigide (métallique) et présenteront toutes les garanties d'étanchéité selon les règles de l'art.
- L'exploitant doit disposer d'un PV annuel de contrôle de conformité et d'étanchéité délivré par un organisme agréé et il doit pouvoir le présenter lors de tout contrôle.
- L'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité permanente de l'installation.

Si des défauts ou manquements sont constatés, les installations concernées seront mises hors service et devront être évacuées.
L'usage de récipient de gaz ou pétrole liquéfié* est strictement interdit dans l'enceinte du marché couvert.

Article 15

Le raccordement électrique aux bornes maraîchères*, mises à disposition des commerçants ambulants*, n'est autorisé qu'après présentation par les utilisateurs d'un certificat de conformité* de leur installation électrique. En aucun cas, la puissance ne peut dépasser 500 watts par utilisateur et aucune dérivation ou raccordement indirect n'est autorisé. Il est interdit d'utiliser les bornes maraîchères* aux fins d'alimenter un appareil de chauffage électrique, à l'exception des commerçants installés à l'intérieur du marché couvert.
Par mesure de sécurité, il est interdit aux commerçants ambulants* qui ont la possibilité de se raccorder aux bornes, de solliciter le raccordement chez un particulier. Le branchement se fera par le personnel placier de l'Administration communale à partir de 06 heures. La fermeture des bornes maraîchères* se fera, par le personnel précité, à 14 heures 30.

Article 16

Tous les raccordements électriques, que ce soit au départ des bornes ou de particuliers jusqu'aux appareils utilisés sur les marchés doivent être conformes* au Règlement général sur les installations électriques (RGIE).
En ce qui concerne les câbles de raccordement, ceux-ci seront obligatoirement composés de deux conducteurs avec prise de terre et devront être du type V.T.M.B. ou C.T.M.B. La section des conducteurs sera fonction de la puissance du ou des appareils utilisés par les différents commerçants.

Article 17

Les installations fonctionnant au gaz liquéfié* et à l'électricité doivent être conformes* aux lois et règlements en vigueur.

TITRE III
ENLEVEMENT DES DECHETS

CHAPITRE I
ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS

Article 1 - Collecte des déchets

La Ville organise la collecte périodique des déchets ménagers* de tout occupant d'immeuble, conformément à la législation en vigueur en matière de déchets.

Article 2 - Récipient de collecte

Par récipient destiné à la collecte périodique*, on entend le sac normalisé* en polyéthylène* ou autre matière résistante et portant le sigle « TIBI ».

Article 3 - Conditionnement

Les déchets ménagers* sont impérativement* placés à l'intérieur des récipients tels que définis à l'article précédent.
Les récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.
Le poids de chaque récipient soulevé manuellement ne peut excéder 13 kg pour les contenants* de 60 litres et 10 kg pour les contenants* de 40 litres.

Article 4 - Lieux et horaires des collectes

§1. Les déchets sont déposés dans des récipients conformes* aux prescriptions* de l'article 2 du présent chapitre et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés, sauf dispositions spécifiques pour les collectes effectuées par la Ville de Châtelet.

§2. Au jour de la collecte fixé par l'autorité communale compétente* au plus tard à 6 heures ou au plus tôt la veille de ce jour à 18 heures, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.
Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, l'autorité communale compétente* peut éventuellement obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3. Les récipients déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les soins de TIBI à savoir :

— le mardi : territoire de l'ancienne commune de Châtelineau
territoire de l'ancienne commune de Bouffioulx

— le jeudi : territoire de l'ancienne Ville de Châtelet.

Les différentes modalités de collectes sont fixées par l'autorité communale compétente* en concertation* avec l'Intercommunale TIBI, plus particulièrement en ce qui concerne la prévision des jours de remplacement en cas où le jour de collecte tombe un jour férié.

Article 5 - Dépôt anticipé* ou tardif des récipients

Un dépôt anticipé* ou tardif constitue une infraction au présent règlement.
Par dépôt anticipé*, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement.
Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

Article 6 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.
Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la ou les personne(s) qui utilise(nt) des récipients pour la collecte périodique est (sont) responsable(s) des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 7 - Tri sélectif – Points spécifiques de collecte

Certains déchets ménagers* qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.
La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de la Ville de Châtelet, service Environnement, auprès du personnel du parc à conteneurs ainsi qu'auprès de l'Intercommunale TIBI.

Article 8 - Conteneurs collectifs

§1. L'utilisation de conteneurs disposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

§2. Dans les zones de collecte en conteneurs collectifs et les zones de test de collecte en conteneurs collectifs, les résidents sont tenus de se conformer aux consignes de l'autorité communale et/ou de l'organisme désigné par la Ville. Les déchets n'ayant pu être déposés en conteneurs, pour quelque raison que ce soit, doivent être repris et conservés par leur propriétaire jusqu'à un dépôt futur et cela, de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique. En aucun cas ces déchets ne peuvent être abandonnés sur place.

§3. Dans les zones de collecte en conteneurs collectifs et les zones de test de collecte en conteneurs collectifs, il ne peut plus être fait usage du récipient de collecte normalisé, visé à l'article 2 du présent chapitre.
Dès lors, tout sac règlementaire déposé dans ces zones sera considéré comme un abandon de déchets (conformément au Règlement Communal en matière de délinquance environnementale).

Article 9 – La collecte sélective du verre

§1. Les habitants de la commune se débarrasseront du verre creux, coloré ou incolore, exclusivement dans les bulles installées à cet effet à différents endroits de la commune et dans les parcs à conteneurs.
Le verre creux, coloré ou incolore, sera déposé dans les bulles à verre correspondant à sa couleur.
Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé peuvent être éliminés via les parcs à conteneurs.
Tous les récipients en verre seront débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes et seront vides et suffisamment nettoyés.

§2. Il est interdit de déposer du verre entre 22h00 et 07h00.
§3. Les récipients en verre n'ayant pu être déposés dans les bulles prévues à cet effet, pour quelque raison que ce soit, doivent être repris et conservés par leur propriétaire jusqu'à un dépôt futur et cela, de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique. En aucun cas ils ne peuvent être abandonnés sur place.

La liste des emplacements des bulles à verres est disponible sur le site www.tibi.be

CHAPITRE II
COLLECTES SPECIFIQUES DE PORTE A PORTE

Article 10 - Objet de la collecte

La Ville de Châtelet organise elle-même via son intercommunale, ou via la société désignée par l'autorité communale compétente* une collecte spécifique pour les déchets énumérés à l'article 5 du présent titre.
Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte, les déchets ménagers* autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

Article 11 - Collectes des déchets spécifiques

Les déchets visés par la collecte spécifique en porte-à-porte* sont les suivants :

- Les papiers, cartons...
- Les déchets PMC qui se définissent comme suit :tous les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons.
- Le sac vert biodégradable : déchets organiques (de cuisine, les petits déchets de jardin, la litière végétale, les serviettes en papier,...)

Le rythme de ces collectes est déterminé par l'autorité communale compétente*, en concertation* avec TIBI, pour les collectes effectuées par l'intercommunale.
Pour les collectes effectuées à domicile, c'est la société désignée qui détermine, de commun accord avec les demandeurs, la date d'enlèvement des déchets.

Article 12 - Collectes spécifiques en un endroit précis

Sont également collectés, les sapins de Noël usagés, rassemblés sur des emplacements déterminés par l'autorité communale compétente*, suivant calendrier publié par voie de presse.
Les déchets des forains sont également collectés aux endroits fixés par l'autorité communale compétente*, suivant les prescriptions* de la convention établie entre les parties concernées.

Article 13 - Modalités de la collecte spécifique

Les déchets qui font l'objet de la collecte spécifique sont déposés dans les conditions ci-après :

- Lorsqu'il s'agit de ***collectes spécifiques des sapins de Noël usagés*** en des endroits précis, ceux-ci doivent être débarrassés des ornements* et doivent être placés de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité des usagers de la voie publique.
 Les modalités quant aux jour et heure des collectes sont déterminées par l'autorité communale compétente*.
- Lorsqu'il s'agit de la ***collecte spécifique des papiers et cartons,*** ceux-ci sont déposés séparément. Les cartons doivent être aplatis. Les papiers et les cartons doivent être placés dans un contenant* rigide. Seuls les déchets provenant des particuliers sont collectés (pas de déchets de commerce). Les papiers souillés, gras, peints, les enveloppes avec fenêtres, ainsi que les classeurs à anneaux ne peuvent être déposés lors de cette collecte.

Les modalités quant aux dates des collectes sont fixées par l'autorité communale compétente* après concertation* avec l'Intercommunale.

- Lorsqu'il s'agit de la ***collecte spécifique des «PMC»*** tels que ceux-ci sont définis à l'article 11 du présent titre, ceux-ci peuvent être mélangés dans le même contenant* et déposés dans le récipient spécifique destiné exclusivement à cette collecte. On entend par récipient spécifique le sac «spécial PMC» portant le sigle «TIBI». Les récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Les sacs réglementaires ne peuvent contenir d'autres déchets que ceux définis comme étant des «PMC».

Les modalités quant aux dates des collectes sont fixées par l'autorité communale compétente*, après concertation* avec l'Intercommunale TIBI.
Les cartons, papiers et les PMC doivent être déposés de manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voie publique.
Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille de celle-ci à 18 heures

au plus tard le jour de la collecte à 6 heures.

Article 14 - Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Article 15

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions* des articles 10 et 11 du présent titre, l'autorité communale compétente* procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

CHAPITRE III
INTERDICTIONS DIVERSES

Article 16 - *Ouverture de récipients destinés à la collecte*

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions (personnel de collecte communal ou intercommunal) et des fonctionnaires de police et/ou agents constatateurs*.

Article 17 - *Interdiction de déposer les objets susceptibles* de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.*

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible* de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

Sont entre autres strictement prohibés*, les déchets suivants :

- les produits explosifs
- les produits radioactifs
- les récipients fermés ainsi que ceux qui ont contenu des produits susceptibles* de provoquer des explosions
- les débris de construction ou de fondation
- les objets tranchants
- des déchets chimiques.

Article 18 - *Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues*

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus, sauf autorisation préalable de l'autorité communale compétente*.

TITRE IV
REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITES DE RACCORDEMENT A L'EGOUT

1. PORTÉE DU RÈGLEMENT COMMUNAL

Article 1

Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées* à l'égout.

2. RÈGLES GÉNÉRALES

Article 2

Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement* en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3

Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau, aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type CCT QUALIROUTES, aux règles applicables dans le respect du Règlement Général de Police de Châtelet ainsi que celles fixées par le règlement délinquance environnementale de Châtelet. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant* autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4

Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur* géré par un organisme d'assainissement* agréé*. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs* en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement* agréé* pour réaliser le raccordement au collecteur*. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement* agréé*. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'Administration communale.

* Voir index

3. AUTORISATION DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

Article 5

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable écrite au collège communal, dans un délai de trois mois permettant ainsi de traiter dans un temps raisonnable le dossier tant administratif que technique, sauf dérogation pour urgence invoquée et justifiée.
La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale, rue Gendebien, n°55 à 6200 CHATELET.

Le dossier de demande devra obligatoirement contenir :

1. Un formulaire adoc, à compléter, est mis à disposition de la population sur le site de la Ville de Châtelet, sinon au service des Travaux, sis rue Gendebien 59 à 6200 Châtelet.
2. un plan indiquant avec précision le tracé du raccordement + un profil en long de ce raccordement
3. la période souhaitée pour l'exécution du raccordement
4. les coordonnées complètes de la personne physique ou morale choisie par le demandeur pour l'exécution des travaux.

REMARQUE : Si le demandeur n'a pas encore fixé son choix, l'autorisation sera délivrée sous réserve de recevoir, avant le début des travaux et au plus tard, dans un délai minimum de 10 jours ouvrables*, les coordonnées complètes de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux autorisés.

§1. *En cas de pose d'un nouvel égout*

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage réalisés à l'initiative de l'Administration communale et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.
Le demandeur doit amener ses eaux usées* au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la Ville qui réalise les travaux sous le domaine public

§2. *En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)*

La Ville laisse au demandeur le choix de la personne morale ou physique chargée de l'exécution des travaux.

4. TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Article 6

Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans le Règlement Général de Police relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions* techniques du cahier des charges type CCT QUALIROUTES.

Article 7

Les obligations suivantes incombent au demandeur lorsque les égouts sont déjà posés (rappel : la Ville laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur).

§1. Le demandeur prend rendez-vous avec un délégué de la Ville (Travaux) pour le contrôle du début de chantier et avec le service communal « Police administrative générale » pour la suite du dossier administratif, ce, 20 jours ouvrables* ou au minimum 10 jours ouvrables* avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés pendant la période autorisée, uniquement si le demandeur est en possession de toutes les autorisations requises y compris celles se référant au placement de signalisation temporaire exigée, sur base d'une enquête communale voirie fixée dans l'arrêté* de Monsieur le Bourgmestre, sauf s'ils peuvent être réalisés sans empiéter en voie publique (trottoirs et/ou chaussées) de manière à ne pas nécessiter de mesures temporaires de signalisation

(pas même en matière d'arrêt et de stationnement), et de ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux.

§2. Avant de commencer les travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires* (eau, gaz, électricité, téléphone...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la Ville ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§4. Le raccordement à l'égouttage s'effectue conformément au CCT QUALIROUTES, et le percement de la pièce de piquage* de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la Ville.

§5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la Ville. Aucun remblayage* ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La Ville se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.
Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme* aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Ville aux frais du demandeur.

§6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

Article 8

Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la Ville qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera* immédiatement le raccordement selon les prescriptions* contenues dans son autorisation.

5. ENTRETIEN DU RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

Article 9

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage* de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10

Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

6. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 11

A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 12

Les infractions au présent règlement sont passibles* d'une amende administrative communale en application du règlement communal délinquance environnementale en vigueur.

7. DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires* par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits*.

Article 14

Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations* lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières, sur base d'un permis d'environnement de classe 2.

Article 15

Le collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V
REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES, DES ARBRES TETARDS ET DES HAIES

Article 1
En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent titre tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 06/04/95, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

Article 2
Au sens du présent titre, il faut entendre par :
« Haie » : Toutes bandes ou îlots boisés de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.
« Arbre » : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1, 50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.
« Arbre têtard » : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc.

Article 3
Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège communal :
1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

Article 4
Il est également interdit:
1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment:
- Le revêtement des terres par un enduit imperméable
- Le stockage ou la vidange de sels, d'huiles, d'acides et de détergents
- L'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces
- Le feu.

Article 5
Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent titre:
1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non;
2. Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu du Code du développement territorial;
3. Les arbres destinés à la production horticole;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;

* Voir index

5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles;
6. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 de la Loi communale;
7. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu du Code du développement territorial;
8. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu du Code du développement territorial pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon;
9. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal;
10. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 6
La demande d'autorisation datée et signée par le demandeur est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l' Administration Communale et doit contenir le croquis de repérage; la ou les photo(s) du site.
La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

Article 7
Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.
Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal.
Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Article 8. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative communale en application de la loi du 12 juillet 1973.

TITRE VI
SANCTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVES AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

Section 1 : Des sanctions administratives en général

Article 1 : Les sanctions administratives

En vertu de l'article 4 §1 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, les faits visés au présent règlement, exceptés les articles qui concernent des infractions sur la « voirie communale » sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 ou 500 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur ;
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ;
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Section 2 : Des sanctions administratives applicable aux majeurs

Article 2 : Les amendes administratives et les mesures alternatives

§1. Sont passibles d'une amende administrative de 500 euros maximum les faits visés aux articles prévus par l'article 1 du présent chapitre.

§2. En vertu de l'article 4 §2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, les mesures alternatives suivantes à l'amende administrative peuvent être proposées :

- La prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité ;
- La médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit

Article 3 : La procédure administrative

§1. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

- Les faits et leur qualification ;
- La possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense ;
- Le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;
- Le droit de consulter son dossier ;
- Une copie du procès-verbal du constat.

* Voir index

§2. Le fonctionnaire sanctionnateur détermine le jour où le contrevenant est invité à exposer oralement sa défense

§3. Si le fonctionnaire sanctionnateur estime qu'une amende administrative n'excédant pas le montant de 70 euros doit être imposé, le contrevenant majeur n'a pas le droit de demander de présenter oralement sa défense.

§4. La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

§5. La constatation de plusieurs infractions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

CHAPITRE II : DES MESURES ALTERNATIVES

Section 1 : La médiation pour les majeurs

Article 4

Définition
La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention du médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.
Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure
La procédure de médiation est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, ci-après dénommé « le médiateur » ou par un service de médiation spécialisé et agréé par la commune, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi.

Seul le médiateur peut être saisi par le Fonctionnaire sanctionnateur. Le médiateur reçoit au minimum le procès-verbal. Le Fonctionnaire sanctionnateur complète le dossier par ses courriers.

Dès réception du dossier, le médiateur envoie un courrier de proposition de médiation à l'auteur des faits. En cas de non-réponse, la médiation est considérée comme refusée.

Une prestation peut être envisagée dans l'accord de médiation. La prestation n'excède pas 30 heures pour un majeur et 15 heures pour un mineur.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai
L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Clôture de la procédure
La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non.
Au terme de la médiation, un rapport final est adressé au Fonctionnaire sanctionnateur et précise si :

- La médiation a été refusée
- La médiation s'est conclue par un échec
- La médiation a abouti à un accord exécuté

En cas de médiation SAC aboutie, aucune amende administrative ne peut être infligée.
En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Section 2 : La prestation citoyenne pour les majeurs

Article 5

Définition
La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le contrevenant au profit de la collectivité.
Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une ASBL.

Conditions
Si le Fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai
La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur.

Procédure
La commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.
Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Clôture
La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur. Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.
En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX MINEURS DE 16 ANS ET PLUS

Section 1 : L'implication parentale

Article 6

§1. Pour les faits imputables aux mineurs, une procédure d'implication parentale est prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative.

§2. Dans le cadre de cette procédure, le Fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance de chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, les faits constatés et sollicite ses observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur et ce dernier.

§3. Après avoir recueilli les observations visées au §2, et/ou avoir rencontré le contrevenant

mineur ainsi que chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ce dernier, le Fonctionnaire sanctionnateur peut, soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Section 2 : La médiation SAC

Article 7

§1. Lorsque le Conseil communal prévoit dans son règlement que les mineurs peuvent faire l'objet d'une amende administrative, il y prévoit également une procédure de médiation SAC et ses modalités.

§2. L'offre de médiation SAC effectuée par le Fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits.

§3.Chaque titulaire qui a l'autorité parentale peut à sa demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

§4. Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§5. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative

Section 3 : La prestation citoyenne effectuée par le mineur

Article 8

§1. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne, telle que décrite à l'article 10, alinéas 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou un service de médiation.

Cette prestation citoyenne ne peut excéder 15 heures et doit être exécutée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire sanctionnateur.

§2. Chaque titulaire qui a l'autorité parentale peut à sa demande accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

§3. En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le Fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Section 4 : Les amendes administratives

Article 9

En vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC, si l'auteur d'une infraction aux articles prévus par l'article 1, section 1, chapitre 1, titre VI du présent règlement est mineur d'âge, mais âgé au moment de la commission de cette infraction, d'au moins 16 ans, l'amende administrative infligée sera plafonnée à 175 euros.

Section 5 : La procédure administrative

Article 10

§1. Lorsqu'un mineur est soupçonné d'une infraction sanctionnée par l'amende administrative, et que la procédure administrative est entamée, le Fonctionnaire sanctionnateur en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que l'intéressé puisse être assisté d'un avocat, conformément à l'article 16 de la loi du 24 juin 2013 relative aux SAC.

§2. Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur est également informé par lettre recommandée de l'ouverture de la procédure administrative.
Cette partie dispose des mêmes droits que le mineur.

CHAPITRE IV : DES MESURES EXÉCUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 11 : Suspension, retrait et fermeture

§1. En plus de l'amende administrative qui pourra être infligée, le Collège communal peut imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif de l'établissement concerné.

§2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3. Cette décision est de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois. Elle doit être confirmée par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article 12 : l'interdiction temporaire de lieu

§1. Il y a lieu de se conformer à toute interdiction temporaire de lieu que le bourgmestre peut prononcer en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité. Cette interdiction temporaire de lieu peut être prononcée pour une durée d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§2. Par « interdiction temporaire de lieu », on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

§3. En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 13

Si, en dehors des cas de concours d'infractions mentionnés dans la présente partie, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les procédures et sanctions administratives prévues dans la présente partie sont d'application.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES PAR LE DECRET REGIONAL WALLON DU 6 FÉVRIER 2014 RELATIF Á LA VOIRIE COMMUNALE

Article 14 : Des amendes administratives et de la procédure applicable

§1. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 6 février

2014 relatif à la voirie communale :

1° Sont punissables d'une amende de 50 € au moins et de 10000 € au plus :

- ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;
- ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale , d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement :
 a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;
 b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;

- sans préjudice du chapitre 2, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7 (du décret régional wallon du 6 février relatif à la voirie communale), ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

2° Sont punissables d'une amende de 50 € au moins et de 1000 € au plus :

- ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

- ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;
- ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du décret régional wallon du 6 février relatif à la voirie communale
- ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61 § 1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° (du décret régional wallon du 6 février relatif à la voirie communale)
- ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret régional wallon du 6 février relatif à la voirie communale.

§2. En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le régime d'amendes administratives prévu au §1 n'est pas applicable aux mineurs de moins de seize ans au moment des faits.

§3. La procédure applicable en cette matière est régie par les articles 61 à 73 du décret régional wallon du 6 février relatif à la voirie communale.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES, ABROGATOIRES ET DIVERSES

Article 15

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Article 16 : mesures d'office

L'application des sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour les autorités compétentes de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et/ou des dommages et intérêts qui pourraient être dus entre parties à un procès.

Article 17

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'ancien Règlement Général de Police est

abrogé et remplacé par le présent règlement.
Les règlements complémentaires spécifiques sont maintenus.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1er septembre 2026

Article 19

Les autorités communales compétentes* sont chargées de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Châtelet, le 20 juin 2022,objet n°26 et modifié par lui en ses séances du 14 avril 2025, objet n°40 et 24 août 2026, objet n°31

Le Directeur général, ff

Christophe LANNOIS

Le Bourgmestre,

Alpaslan BEKLEVIC

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHATELET • HAINAUT •

* Voir index

ANNEXE

PROTOCOLE D'ACCORDRELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR DES MAJEURS

ENTRE :

La Ville de Châtelet, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre, et Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général ;

ET

Le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, représenté par Monsieur Vincent FIASSE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, §1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu Règlement général de police de la Ville de Châtelet ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. <u>Cadre légal</u>

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son **article 3, 1° et 2°**, que le conseil communal peut

prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

Article 3, 1°
- Article 194 (actes de violence avec atteinte à l'intégrité physique de niveau 1 ou sans atteinte à l'intégrité physique)
- Article 198-1° (actes de violence prémédité avec atteinte à l'intégrité physique de niveau 1 ou sans atteinte à l'intégrité physique)
- Article 244 (injure)
- Article 516 (vandalisme avec dommage grave – sans violences)
- Article 517 (vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier)
- Article 666 (bris de scellés)

Article 3, 2°
- Article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en ce qui concerne l'autorisation préalable qui peut être imposée par règlement communal (absence d'autorisation préalable à l'exploitation d'un magasin de nuit, bureau privé de télécommunication)
- Article 423 (interdiction de se cacher le visage dans l'espace public)
- Article 424 (interdiction de se cacher le visage dans l'espace public – manifestation festive)
- Article 463 (vol)
- Article 465 (vol sans violences ni menaces)
- Article 466-2° (vol sans violences ni menaces commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne vulnérable)
- Articles 514 (vandalisme - définition)
- Article 515 (vandalisme)

La loi SAC dispose également dans son **art. 3, 4°** que le conseil communal peut prévoir une sanction administrative pour le non-respect de l'obligation visée à l'article 33, alinéa 3, troisième phrase (communication obligatoire de l'identité du conducteur incontestable) ;

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi SAC, dispose dans son **article 3, 3°**, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3, (accès interdit, dans les 2 sens, à tout conducteur), F103 (commencement d'une zone piétonne) et F111 (début d'une zone cyclable),

En l'espèce, l'article 23, §1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre **obligatoire** l'établissement d'un **protocole d'accord** pour le traitement des infractions ci-dessus.

3. L'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, exécute l'article 23 §1er, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

B. <u>Infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F111 et au non-respect de l'art. 33, al. 3</u>

<u>Article 1 – échange d'informations</u>

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

 A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrat(s) de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrats de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

<u>Article 2. – traitement des infractions</u>

I. Infractions exclusivement liées aux Infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F111 **et au non-respect de l'art. 33, al. 3**

1. Le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

 a) Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes;

 b) Les infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111

 c) Le non-respect de l'obligation visée à l'article 33, alinéa 3, troisième phrase ;

2. Le procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions de roulage ci-après énumérées :

 Pas d'énumération

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole / Faits liées à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 2 mois au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est *exclue*.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de

2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

C. Infractions mixtes, autres que celles visées au point B

Article 1. – échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

 A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrat(s) de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

 - Article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en ce qui concerne l'autorisation préalable qui peut être imposée par règlement communal (absence d'autorisation préalable à l'exploitation d'un magasin de nuit, bureau privé de télécommunication
 - Art. 33, §3, al. 3 (non-respect de l'obligation visée à l'article 33, alinéa 3, troisième phrase)
 - Article 244 du Code pénal (injure)
 - Articles 423 et 424 du Code pénal (interdiction de se cacher le visage dans l'espace public)

- Articles 514 et 515 (vandalisme puni d'une peine de niveau 1)
- Article 516 (vandalisme avec dommage grave – sans violences)
- Art. 517 (vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier)
- Art. 666 (bris de scellés)

2. Le procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

 - Article 194 (actes de violence avec atteinte à l'intégrité physique de niveau 1 ou sans atteinte à l'intégrité physique)
 - Article 198-1° (actes de violence prémédité avec atteinte à l'intégrité physique de niveau 1 ou sans atteinte à l'intégrité physique)
 - Articles 463 et 465 (vol sans violences ni menaces)
 - Article 466-2° (vol sans violences ni menaces commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne vulnérable)

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Fait à Châtelet, le 1/09/2026 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Ville de Châtelet,

Christophe ~~LANNOIS~~,

Directeur général

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHATELET • HAINAUT •

Alpaslan BEKLEVIC

Bourgmestre

Parquet du procureur du Roi de Charleroi,

01.09.26